



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau de la santé animale
251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSPA/2017-906
16/11/2017

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction annule et remplace : IT DGAL/SDSPA/2017-756 du 23/09/2017 : Modalités d'application et de contrôle des mesures de biosécurité dans les exploitations de volailles..

Cette instruction modifie : DGAL/SDSPA/2017-756 du 23/09/2017 : Modalités d'application et de contrôle des mesures de biosécurité dans les exploitations de volailles.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Modalités d'application et de contrôle des mesures de biosécurité dans les exploitations de volailles

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)
DD(CS)PP

Résumé : Cette instruction est relative à l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire. Elle précise, d'une part, les modalités et le calendrier de mise en œuvre des mesures de biosécurité et indique, d'autre part, les conditions de vérification de l'application de ces mesures dans le cadre des contrôles officiels réalisés par les DDecPP.

Textes de référence : -Décision d'exécution (UE) 2017/263 de la Commission du 14 février 2017 établissant des mesures d'atténuation des risques et des mesures de biosécurité renforcées ainsi que des systèmes de détection précoce, en lien avec les risques posés par les oiseaux sauvages en matière de transmission de virus d'influenza aviaire hautement pathogène aux volailles ;

-Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II et les articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1, D. 223-22-2 ;
-Arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

-Arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

-Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

-Arrêté du 05 mai 2017 définissant les conditions de claustration des palmipèdes gras en fonction de l'évolution du niveau de risque d'influenza aviaire et modifiant l'arrêté du 08 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

-Instruction technique DGAL/SDPRAT/2015-103 du 9 février 2015 : Suites données aux inspections en matière vétérinaire et phytosanitaire

Table des matières

<u>1 Objectif et champ d'application de l'arrêté.....</u>	<u>3</u>
<u>1.1 Objectif.....</u>	<u>3</u>
<u>1.2 Champ d'application.....</u>	<u>3</u>
<u>a. Mesures générales :.....</u>	<u>3</u>
<u>b. Mesures propres aux palmipèdes.....</u>	<u>4</u>
<u>c. Mesures propres aux exploitations de reproducteurs ou de futurs reproducteurs :.....</u>	<u>5</u>
<u>d. Mesures propres aux personnels et aux intervenants extérieurs périphériques en élevage (article 3).....</u>	<u>6</u>
<u>2. Les voies d'élaboration des plans de biosécurité.....</u>	<u>7</u>
<u>2.1 Le dispositif de formation (article 9).....</u>	<u>8</u>
<u>a Calendrier, pilotage et financement des formations des détenteurs.....</u>	<u>8</u>
<u>b Modules de formation des détenteurs et du personnel permanent.....</u>	<u>9</u>
<u>c Sensibilisation du personnel temporaire et des intervenants extérieurs.....</u>	<u>9</u>
<u>2.2 Les guides de bonnes pratiques validés.....</u>	<u>9</u>
<u>a Principe général.....</u>	<u>9</u>
<u>b Validation provisoire.....</u>	<u>10</u>
<u>2.3 Le soutien des techniciens d'élevage.....</u>	<u>10</u>
<u>3 Conditions d'application des mesures de l'arrêté du 8 février 2016.....</u>	<u>10</u>
<u>3.1 Circulation dans et autour du site d'exploitation (Articles 3, 4 et 9).....</u>	<u>10</u>
<u>a Zonage, plan de circulation (voir schémas 1 et 2).....</u>	<u>10</u>
<u>b Nettoyage et désinfection des camions et matériels de ramassage.....</u>	<u>11</u>
<u>c Accès aux personnes.....</u>	<u>11</u>
<u>3.2 Sas, abris et clôtures (article 5).....</u>	<u>13</u>
<u>a Sas sanitaire.....</u>	<u>13</u>
<u>b Abris.....</u>	<u>13</u>
<u>c Clôtures.....</u>	<u>14</u>
<u>3.3 Unités de production, bande unique, nettoyage-désinfection et vides sanitaires (article 8).....</u>	<u>14</u>
<u>a Les unités de production.....</u>	<u>14</u>
<u>b Déclarations de mise en place et de sortie.....</u>	<u>14</u>
<u>c Bande unique et conditions d'adaptation.....</u>	<u>15</u>
<u>d Abreuvement, alimentation.....</u>	<u>16</u>
<u>e Nettoyage, désinfection et vides sanitaires.....</u>	<u>16</u>
<u>3.4. Clausturation des volailles et alimentation des palmipèdes en bâtiment.....</u>	<u>17</u>
<u>3.5 Gestion des lisiers, fientes sèches et fumiers (conformément aux modifications en cours de l'article 11).....</u>	<u>19</u>
<u>a Matières assainies naturellement.....</u>	<u>19</u>
<u>b Matières non assainies.....</u>	<u>19</u>
<u>c Matières assainies sur site par d'autres procédés.....</u>	<u>22</u>
<u>3.6 Dérogation aux mesures de biosécurité et au fonctionnement en bande unique liées aux aménagements et investissements (article 15).....</u>	<u>22</u>
<u>4 Dispositif de contrôle du respect des exigences de l'arrêté du 8 février 2016.....</u>	<u>22</u>
<u>4.1 Schéma de sanctions progressif en cas de non conformité.....</u>	<u>22</u>
<u>4.2 Cadre et calendrier du dispositif de contrôle.....</u>	<u>23</u>
<u>4.3 Mode opératoire.....</u>	<u>23</u>
<u>a Fréquence des contrôles.....</u>	<u>23</u>
<u>b Formation des contrôleurs.....</u>	<u>23</u>
<u>b1 Modalités de formation.....</u>	<u>23</u>

<u>b2 Point sur les échanges de pratiques.....</u>	<u>23</u>
<u>c Grille d'inspection.....</u>	<u>24</u>
<u>4.4 Objectifs et déroulement des inspections.....</u>	<u>24</u>
<u>5. Suites à donner.....</u>	<u>28</u>
<u>5.1 Procédures administratives.....</u>	<u>28</u>
<u>5.2 Types de suites données au titre de l'article 14 de l'AM.....</u>	<u>29</u>
<u>5.3 Saisies dans SIGAL.....</u>	<u>30</u>
<u>ANNEXE 1.....</u>	<u>32</u>
<u>ANNEXE 2.....</u>	<u>33</u>
<u>ANNEXE 3:.....</u>	<u>44</u>

1 Objectif et champ d'application de l'arrêté

1.1 Objectif

Les retours d'expérience des précédents épisodes d'Influenza aviaire (IA) ont mis au jour un déficit de biosécurité dans de nombreux types d'élevages avicoles. L'arrêté du 8 février 2016 modifié vise à renforcer la biosécurité dans ces exploitations. **La biosécurité est entendue dans cet arrêté au sens de la définition 23 de l'article 4 du règlement cadre européen santé animale 2016/429 du 9 mars 2016** (dit « loi santé animale »), à savoir aussi bien les mesures de biosécurité physique (mesures matérielles) que de biosécurité fonctionnelle (mesures de gestion), appliquées au niveau des exploitations mais aussi au niveau de tous les relais de diffusion des virus influenza (en particulier les véhicules et caisses de transport), en visant aussi bien les risques d'introduction que les risques de développement et de propagation.

Ces mesures réglementaires de biosécurité contribueront également à la prévention d'autres dangers sanitaires dans les exploitations de volailles.

L'arrêté ministériel impose l'élaboration et l'application d'**un plan de biosécurité fondé sur une analyse de risque tenant compte du contexte spécifique de chaque exploitation, avec une obligation principalement de résultat, quelques obligations de moyens étant imposées réglementairement (sas, par ex.)**.

1.2 Champ d'application

a. Mesures générales :

L'arrêté est d'application nationale (DOM inclus).

Sont concernés par l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel :

- les détenteurs de volailles **commerciaux sans distinction de seuil** (conformément à la réglementation européenne relative à l'influenza aviaire, ce n'est pas un effectif qui distingue les différentes catégories d'élevage mais la distinction commerciale ou non) ;
- les **gallinacés, les columbiformes et les palmipèdes**.
- les exploitations **de reproduction comme les exploitations de production**.
- les exploitations de **gibier à plumes**, de repeuplement ou de tir (gallinacés : faisans, perdrix et palmipèdes : canards colverts).
- les élevages autarciques. Ces élevages sont définis comme introduisant des poussins d'un jour et sortant les volailles exclusivement pour l'abattoir. Certaines adaptations à l'application des mesures de l'AM sont possibles sous conditions.
- les élevages en circuit court et production continue : ces élevages sont définis comme introduisant des volailles (autre que palmipèdes) démarrées et sortant des volailles exclusivement pour l'abattoir. Certaines adaptations à l'application des mesures de l'AM sont possibles sous conditions.

Pour ces élevages autarciques et élevages en circuit court et production continue, ainsi que les fermes pédagogiques, un guide est en cours d'élaboration par les professionnels et devra être validé par la DGAI. Dans l'attente, certaines fiches Itavi dédiées à ces élevages ont été validées par la DGAI et il convient de s'y référer.

A un moindre degré, sont concernés, avec des dérogations :

- les détenteurs non commerciaux (y compris les détenteurs d'appelants qui doivent par

ailleurs respecter l'arrêté du 01/08/2016 et la note de service 2011-8007)

- les parcs zoologiques
- les exploitations d'« autres oiseaux captifs » (ex : animaleries)
(cf. 3.3.c).

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative aux plans de lutte contre les salmonelles.

b. Mesures propres aux palmipèdes

Modalités de dépistage des palmipèdes avant mouvement :

L'objectif ici est de sécuriser les mouvements de palmipèdes en évitant tout mouvement d'animaux excréteurs, en période considérée à risque.

Entre le 1^{er} décembre 2017 et le 15 janvier 2018, et, par la suite, entre le 15 novembre et le 15 janvier de chaque année, ou lorsque tout ou partie du territoire national est en risque modéré ou élevé tel que défini par l'arrêté du 16 mars 2016, tout mouvement de palmipèdes à destination d'un autre site d'exploitation est conditionné à l'obtention d'un résultat virologique favorable :

- ces dépistages doivent être réalisés dès lors que les palmipèdes, qu'ils soient élevés en plein air ou non, incluant le détassage ou le transfert d'animaux de la phase de démarrage¹ vers un autre site d'exploitation, sont transférés :

- d'un site d'exploitation vers un autre, de détenteurs différents
- d'un site d'exploitation vers un autre, du même détenteur, dès lors que les UP sont

distantes de plus d'un kilomètre et sont situées dans des zones d'élevage distinctes (zones d'élevages non contiguës, cas de bâtiments distants séparés par un chemin / route).

- cette notion de « même détenteur » s'applique lorsqu'un même agriculteur dispose d'une salle de gavage enregistrée sous une forme juridique différente de l'atelier de PAG : dans ce cas, le dépistage n'est requis que si les animaux parcourent plus de 1 km entre les deux ateliers, de PAG et de gavage.

- Les prélèvements doivent être réalisés dans les dix jours précédant le mouvement. Ainsi, pour exemple, si pour une même bande de PAG, les animaux sont envoyés en plusieurs lots dans différentes salles de gavage et si ces transferts sont effectués plus de 10 jours après les derniers prélèvements, un nouveau dépistage devra être réalisé.

- Ces dépistages sont virologiques, sur 20 oiseaux, prélevés par écouvillon cloacal et trachéal pour chacun. Ces prélèvements sont considérés comme des autocontrôles, et ils peuvent être réalisés par un vétérinaire ou par l'éleveur lui-même. Lors des prélèvements il convient de s'assurer de leur traçabilité et du bon recueil des commémoratifs, ainsi que de leur transfert dans des conditions permettant la bonne conservation des échantillons (entre 0 et +4°C avec transfert dans les 124 heures au laboratoire).

Dans le cas où seule une partie du territoire national est placée en risque modéré ou élevé, le dépistage ne s'impose qu'aux exploitations localisées dans le territoire concerné par cette élévation du niveau de risque.

Les analyses doivent être réalisées en laboratoire reconnu (incluant les laboratoires agréés), selon des méthodes reconnues par le LNR. Ces méthodes sont listées par instruction spécifique. Comme mentionné dans l'instruction relative à la reconnaissance

¹Aucun dépistage n'est requis pour les canetons en phase de démarrage jusqu'à 8 jours d'âge, avant leur transfert vers un autre site d'exploitation.

des laboratoires, le virus de l'influenza aviaire est recherché, selon le choix du détenteur :

- soit en deux temps : par RT-PCR gène M pour criblage, puis, en cas de résultat positif, par RT-PCR gène H5 et RT-PCR gène H7 (à faire simultanément ou séquentiellement).
- soit en un seul temps par RT-PCR gènes M, H5 et H7.

Dans tous les cas, l'analyse par RT-PCR gène M doit être réalisée.

Les résultats des analyses doivent être inclus dans le registre d'élevage, et transmis à la DDPP à sa demande.

Les frais liés à la réalisation des prélèvements et des analyses relèvent du détenteur de palmipèdes du site de départ des animaux. Les analyses qui n'auraient pas été réalisées préalablement au mouvement peuvent être demandées par le préfet du département du site de destination, à la charge du nouveau détenteur.

Pour rappel, tout signe clinique évocateur d'influenza aviaire doit faire l'objet d'une notification auprès de la DDecPP.

En cas de résultats non négatifs obtenus sur des analyses d'autocontrôle, la DDPP doit être immédiatement informée et les prélèvements sont envoyés dans les plus brefs délais au LNR pour confirmation. Le site d'exploitation est placé sous APMS, et des prélèvements complémentaires peuvent être demandés par la DGAI (contact :MUS) sans attendre le résultat du LNR.

Les sanctions à appliquer en cas d'envoi d'analyses d'autocontrôles à d'autres laboratoires que ceux reconnus (dès lors qu'un tel réseau de laboratoires aura été constitué par la DGAI) sont prévues à l'article L. 206-2 du CRPM.

Obligation de claustration des animaux lorsque l'arrêté du 16/03/2016 le prévoit.

L'article 7 de l'arrêté indique que lorsque le nombre cumulé de palmipèdes mis en place en présence simultanée dans les différentes unités de production ayant accès à un parcours est supérieur ou égal à 3 200, il n'y a pas de dérogation possible à la claustration en bâtiment. Les conditions relatives à la claustration des volailles sont précisées au paragraphe 3.4

c. Mesures propres aux exploitations de reproducteurs ou de futurs reproducteurs :

L'objectif ici est de garantir l'équivalent d'un statut indemne de chaque troupeau de reproducteurs ou futurs reproducteurs, toutes espèces de volailles confondues. Cette garantie repose sur le principe d'un dépistage annuel pour les palmipèdes reproducteurs, et de visites d'évaluation des mesures de biosécurité favorables pour toutes les espèces.

Mesures de surveillance dans les exploitations de palmipèdes

L'ensemble des exploitations, et pour chaque exploitation, chaque unité de production détenant des palmipèdes (futurs reproducteurs et reproducteurs y compris mâles), est soumis à un dépistage sérologique annuel sur 60 animaux. Ce dépistage peut être réalisé au moment de la réforme des animaux pour les reproducteurs. Ce dépistage est un contrôle officiel qui doit être réalisé par le vétérinaire sanitaire de l'élevage, et envoyé pour analyse à un laboratoire agréé.

Les frais relatifs à ces dépistages sont à la charge des intéressés. Cependant, pour les élevages de reproducteurs qui font l'objet d'un dépistage annuel dans le cadre de l'enquête européenne, l'obligation de dépistage, telle que prescrite à l'article 7bisII, peut

être remplie avec le seul dépistage UE. Les analyses sont alors prises en charge par l'État. Ce point sera précisé dans le cadre de la prochaine instruction sur la mise en place de cette surveillance en 2018.

Mesures de biosécurité :

- **Visite annuelle par le vétérinaire sanitaire**

L'application des mesures de biosécurité fait l'objet d'une visite annuelle d'évaluation de ces mesures sur le site d'exploitation. Ces inspections, à la charge des détenteurs, sont réalisées par le vétérinaire sanitaire de l'élevage. Une première visite doit être réalisée d'ici fin mars 2018 pour les exploitations n'ayant pas fait l'objet d'une visite ou d'un contrôle officiel dans l'année précédant la date de parution de l'arrêté modifiant l'arrêté du 8 février 2016.

Le compte rendu de visite est mis à disposition du DDPP : il est intégré dans le registre d'élevage, et transmis au DDPP à sa demande. Lorsqu'une non conformité majeure, telle que définie au chapitre 5 de la présente instruction, est identifiée, la DDPP en est immédiatement informée.

Dans ce cas, la DDPP réalise un contrôle officiel ; si la non conformité majeure est confirmée, les mesures définies au chapitre 5 s'appliquent. En particulier un dépistage virologique est imposé avant toute sortie d'animaux, tant que la non conformité majeure persiste.

- **Contrôle officiel triennal**

En parallèle, un contrôle officiel du site d'exploitation est réalisé par les agents de la DDecPP a minima tous les trois ans, suivant la grille d'inspection disponible en annexe. Ce contrôle peut être combiné à celui réalisé au titre de la charte sanitaire « salmonelles », pour les exploitations concernées. Lorsqu'un contrôle officiel est réalisé une année donnée, la visite d'évaluation du vétérinaire sanitaire peut être reportée d'autant.

Particularité : dans les troupeaux de reproducteurs et du fait de la pratique du renouvellement partiel des mâles, il n'est pas possible d'appliquer strictement le principe de la bande unique par unité de production (introduction d'animaux dans des périodes différentes). Ces contraintes zootechniques doivent être prises en compte et permettent de déroger au principe de la bande unique pour ces productions. Les troupeaux de mâles destinés au renouvellement dans des troupeaux de reproducteurs en ponte doivent néanmoins être élevés dans des unités de production séparées et satisfaire au principe de la bande unique (introduction des canetons mâles dans la même période et opérations de nettoyage et désinfection suivies d'un vide sanitaire en fin de bande).

Une attention spécifique sera portée sur le plan de biosécurité afin de vérifier que des dispositions particulières de biosécurité sont prises par l'exploitant sur la gestion des troupeaux de mâles (transfert des animaux, prélèvements des mâles...).

d. Mesures propres aux personnels et aux intervenants extérieurs périphériques en élevage (article 3)

- **Personnels et intervenants extérieurs**

La question de la maîtrise de la biosécurité concerne également **les acteurs "périphériques" aux élevages, à savoir l'ensemble des intervenants (vétérinaires,**

techniciens, vaccinateurs, ...). De manière générale, les détenteurs sont responsables du respect des mesures de biosécurité dans leur élevage. Ils sont tenus d'informer les intervenants extérieurs des mesures les concernant dans le plan de biosécurité. Ils sont en droit de refuser l'entrée dans l'exploitation d'intervenants ne respectant pas les règles d'application mises en place. Ils signalent l'objet de tout litige au responsable de l'entreprise.

Le détenteur doit être présent ou représenté lors de toute intervention d'un transporteur pour le chargement ou le déchargement d'oiseaux vivants dans l'exploitation.

Dans le cas des opérations impliquant une manipulation des oiseaux vivants ou morts, le détenteur s'assure que les intervenants sont informés des règles de biosécurité qu'ils doivent respecter et qu'ils disposent de tenues spécifiques et propres.

- **Transporteurs**

Les moyens de transports (en particulier d'animaux vivants) sont des facteurs importants de diffusion des virus entre élevages et doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Tout comme pour les intervenants, le détenteur est tenu, au titre de l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié, d'intégrer ce risque dans son plan de biosécurité. Selon l'analyse de risque, le détenteur peut imposer des mesures de nettoyage et de désinfection des moyens de transports entrant dans son élevage. Celles-ci sont obligatoires dès lors que l'exploitation en zone réglementée.

Il est par ailleurs de la responsabilité des transporteurs de nettoyer et désinfecter leurs véhicules en application de l'article L.221-3 du CRPM.

Un **guide de bonnes pratiques pour les transporteurs** en filière palmipèdes a été élaboré sous la supervision du CIFOG. Les autres guides de bonnes pratiques sur les modalités de transport en filière volaille reprennent les éléments génériques de ce guide. Une fiche technique transverse à toutes les filières avicoles a été élaborée par les syndicats de la nutrition animale. Elle est mise en ligne sur le site de l'ITAVI (<http://influenza.itavi.asso.fr/>). L'instruction 2016-147 du 19 mai 2016 rappelle les procédures de nettoyage/désinfection à l'abattoir des équipements de transport des volailles vivantes.

Enfin, un projet d'arrêté ministériel précisant les mesures de biosécurité à appliquer par les transporteurs de volailles vivantes est en cours de consultation.

2. Les voies d'élaboration des plans de biosécurité

L'article 2 de l'arrêté impose à tout détenteur de mettre en place un plan de biosécurité sur la base d'une analyse de risque. Cette analyse est de méthode et format libres, mais elle doit permettre de s'assurer que le détenteur a pris en compte les différents risques de contamination vers et/ou à partir de son site d'exploitation, selon son contexte géographique d'implantation et selon les caractéristiques de sa production (cf 2.2.a).

Dans le cadre des exploitations de reproducteurs faisant intervenir plusieurs étages et plusieurs sites de production, il convient qu'un plan de biosécurité commun soit établi par les responsables des différentes exploitations ainsi qu'un plan de biosécurité détaillé pour chaque exploitation.

Le contenu minimum du plan de biosécurité est indiqué en annexe 1.

L'arrêté n'impose pas de mode de validation du plan de biosécurité. Dans un

contexte d'obligation de résultats, et de configurations très variables selon les types de production, le détenteur a la liberté de faire valider son plan comme il le souhaite, par exemple via la validation par un technicien de son organisation de production (OP) ou via celle d'un technicien de chambre d'agriculture, ou encore via la validation par un vétérinaire sanitaire. **Dans tous les cas, les DDecPP ne sont pas en charge de valider les plans, mais de contrôler leur efficacité** (voir point 4).

L'éleveur a la liberté d'élaborer/consolider son plan seul. Il peut bénéficier par ailleurs de différents appuis :

- le dispositif de formation mis en place en lien avec le dernier épisode influenza (voir le point 2.1) ;
- les référentiels professionnels (point 2.2.) ;
- les vétérinaires ;
- le soutien des techniciens d'élevages (OP ou chambres d'agriculture), qui peuvent, lors de leurs passages en élevage, apporter une aide technique (point 2.3.).

2.1 Le dispositif de formation (article 9)

L'arrêté oblige, dans son article 9, les détenteurs et leur personnel permanent à se former à la gestion d'un plan de biosécurité et aux bonnes pratiques d'hygiène et à y sensibiliser leur personnel temporaire. Il ne sanctionne pas pour autant la formation par une autorisation administrative, ce qui explique que les supports de formation n'ont pas été officiellement agréés par l'État.

Les attestations de formation font partie du plan de biosécurité.

La DGAL a financé la conception d'un vaste programme de formation pour les éleveurs et l'ensemble des opérateurs. L'absence de formation ne sera pas sanctionnée pendant les deux premières années après la publication de l'arrêté (soit jusqu'au mois de juillet 2018) pour laisser le temps nécessaire à tous les détenteurs (en particulier en zone indemne et en filières hors palmipèdes) de suivre une formation. Si un défaut de formation est constaté lors d'une inspection, y compris avant juillet 2018, les personnes concernées devront présenter un justificatif de formation à la DD(ec)PP dans un délai d'un an.

a Calendrier, pilotage et financement des formations des détenteurs

Le dispositif a démarré en mars 2016 en zone de restriction, en visant en priorité les élevages de palmipèdes. Il s'est déployé progressivement en zone indemne en visant là aussi en priorité la filière palmipèdes.

VIVEA finance le dispositif de formation. La liste des formations disponibles est affichée sur leur site internet : www.vivea.fr.

Les éleveurs souhaitant participer aux formations doivent se renseigner auprès des chambres d'agriculture ou des organisations de producteurs.

La SNGTV est responsable de la formation des formateurs et des agents des DDecPP.

Les supports de formation de formateurs financés par la DGAL sont disponibles sur l'Intranet à l'adresse <http://intranet.national.agri/Influenza-aviaire-principaux>

Pour toute demande, écrire aux 3 adresses suivantes :

gouraud@sngtv.org, jy.ferre@reseaucristal.fr, j.marguerie@reseaucristal.fr

b Modules de formation des détenteurs et du personnel permanent

Ces formations préparent à l'application des exigences de l'arrêté biosécurité. Les supports de formation des éleveurs sont à quelques adaptations près les mêmes que ceux des formations de formateurs.

Deux modules sont proposés :

- module de base (7h)
- module « mettre en place et gérer un plan de biosécurité en élevage avicole » (14h)

Les formations ont débuté en zone de restriction depuis début avril 2016. A ce jour, 19700 personnes ont été formées, soit près de la moitié des détenteurs enregistrés dans SIGAL. Les appels à participation à ces formations sont consultables sur le site www.vivea.fr.

c Sensibilisation du personnel temporaire et des intervenants extérieurs

Le personnel temporaire visé à l'article 9 correspond à tout personnel payé par les détenteurs. Ces derniers doivent aussi informer les intervenants extérieurs des mesures de biosécurité à adopter.

2.2 Les guides de bonnes pratiques validés

a Principe général

L'article 2 indique que les procédures décrites par le plan de biosécurité peuvent « renvoyer aux éléments des chartes ou des cahiers des charges professionnels, **basés sur des guides de bonnes pratiques d'hygiène validés** » qui sont reconnus comme plans de biosécurité (exemple : les chartes salmonelles, les guides de bonnes pratiques et d'hygiène (GBPH), les chartes des signes de qualité comme par exemple « élevage fermier label rouge »).

La validation des Guides de bonnes pratiques d'hygiène (GBPH), implique une évaluation par l'ANSES et la publication sur le site du Bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture. Un délai de 5 ans est fixé réglementairement pour reconnaître ces GBPH selon une procédure basée sur l'évaluation de risque par l'ANSES.

Attention : même lorsqu'un plan de biosécurité est bâti à partir des éléments des GBPH validés, un travail d'adaptation reste toujours nécessaire pour l'exploitation concernée. Par ailleurs, ces GBPH ne sont pas d'application obligatoire (seules les dispositions de l'AM le sont) ; leur but par contre est d'aider les éleveurs à mettre en place les mesures réglementaires auxquelles ils sont soumis et à favoriser l'atteinte des objectifs de résultats imposés par l'arrêté.

En effet, l'article 2 de l'arrêté impose à tout détenteur de mettre en place un plan de biosécurité sur la base d'une analyse de risque. Cette analyse est de méthode et format libres, mais elle doit permettre de s'assurer que le demandeur a pris en compte les différents risques de contamination vers et/ou à partir de son site d'exploitation, en particulier l'environnement immédiat du site d'exploitation vis à vis du risque influenza (densité d'élevage avicole, zone de regroupement de l'avifaune, élevages non commerciaux, abattoir de palmipèdes), et les flux de personnel, de matériel, d'animaux, de produits et de sous-produits liés à son contexte de production. Ainsi, en atelier de gavage, la durée d'élevage réduite et le départ direct à l'abattoir peuvent être considérés comme des facteurs de réduction du risque de diffusion du virus mais la production de lisier et les transports d'animaux sont des points à risque.

b Validation provisoire

La liste des documents techniques considérés comme validés de façon provisoire pour une durée maximale de cinq ans est publiée sur le site du Bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture.

Les organisations professionnelles en filière volaille ont confié à l'ITAVI un travail d'élaboration de guides de bonnes pratiques avec l'appui technique de la SNGTV. La DGAL a subventionné ces travaux.

Les travaux ont abouti à la production des fiches pédagogiques qui sont évolutives (<http://influenza.itavi.asso.fr/>)

Certaines fiches transversales sont communes à toutes les filières avicoles (ex : définition d'une unité de production, définition d'une bande unique). D'autres sont spécifiques aux filières et types de production, notamment les fiches expliquant comment déterminer l'organisation des unités de production sur un site d'exploitation. Il ne revient pas à la DDecPP d'imposer les recommandations de ces fiches mais d'évaluer, au regard de leur application par le détenteur, si les dispositions réglementaires de l'arrêté du 08/02/2016 sont respectées.

2.3 Le soutien des techniciens d'élevage

En plus du dispositif de formation, les éleveurs pourront bénéficier, à l'initiative de leurs OP, du soutien des techniciens d'OP ou de chambres d'agriculture. Lors de visites dans les exploitations, ces derniers peuvent utiliser les fiches pédagogiques de bonnes pratiques pour aider les éleveurs à consolider leur plan de biosécurité.

3 Conditions d'application des mesures de l'arrêté du 8 février 2016

3.1 Circulation dans et autour du site d'exploitation (Articles 3, 4 et 9)

a Zonage, plan de circulation (voir schémas 1 et 2)

- La zone d'élevage correspond à l'ensemble des unités de production **et doit être d'un seul tenant, pour un site d'exploitation donné ;**
- Le site d'exploitation regroupe la zone d'élevage et la zone « professionnelle » où circulent les personnes et véhicules habilités (ses limites sont à préciser dans le plan de biosécurité); cette zone héberge aussi les silos d'aliment ; la zone professionnelle est à l'extérieur de la zone d'élevage.
- **L'éleveur doit** définir, à l'extérieur du site d'exploitation, une zone dite « publique » contenant les locaux d'habitation, qui peut permettre l'accueil de visiteurs (vétérinaires, techniciens ...)

La zone de stationnement est positionnée dans la zone publique, à l'extérieur du site d'exploitation. Si la configuration du site ne le permet pas et si nécessaire, cette zone de stationnement peut être disposée dans la zone professionnelle mais, dans ce cas, elle est uniquement destinée aux véhicules indispensables au fonctionnement de l'exploitation.

L'éleveur définit dans le cadre de son plan biosécurité les véhicules pouvant entrer sur son site et jugés « indispensables ».

L'aire d'enlèvement des cadavres par l'équarrissage est située le plus loin possible de la

zone d'élevage. Ainsi, le bac d'équarrissage doit être placé en limite du site d'exploitation, **le plus loin possible de la zone d'élevage et le plus près de la voie publique** pour permettre aux camions d'équarrissage d'accéder au bac sans entrer sur le site.

Le plan de circulation défini par le détenteur doit faire l'objet d'une signalisation dans l'élevage (cf. 4.4 li).

b Nettoyage et désinfection des camions et matériels de ramassage

Dans le cas où l'exploitation se situe en zone réglementée, le nettoyage exigé à l'article 3 pour les camions et caisses venant livrer et entrant en zone professionnelle correspond à **une désinfection a minima** des roues et bas de caisse et du hayon, **précédée autant que possible d'un nettoyage**. Le détenteur est responsable de la mise à disposition des moyens de **désinfection, et le transporteur de la réalisation de cette désinfection**. Toutefois, d'un commun accord, le détenteur et le transporteur peuvent s'entendre sur l'utilisation de dispositifs de **désinfection** embarqués à bord du véhicule. Le plan de biosécurité peut prévoir que ces mesures de ND en entrée et sortie d'élevage soient mises en œuvre en tout temps (au delà de l'obligation de ND lorsque l'exploitation est en zone réglementée).

c Accès aux personnes

Le site d'exploitation est réservé aux intervenants indispensables à la conduite de l'élevage (vétérinaire, technicien, attrapeurs..), **tels que définis par l'éleveur dans le cadre de l'élaboration de son plan de biosécurité**. Ils sont inscrits nominativement dans le registre d'élevage (qui est obligatoire) s'ils interviennent régulièrement, ou par catégories d'intervenants s'ils changent à chaque intervention.

Pour les fermes pédagogiques et la vente directe, le parcours des visiteurs doit dans la mesure du possible rester limité à la zone publique et interdit en zone d'élevage. Des procédures spécifiques doivent être en place pour garantir les mesures de biosécurité par rapport aux déplacements des visiteurs (passage obligatoire par le sas, respect des consignes de biosécurité), surtout pour les visiteurs ayant été en contact direct ou indirect avec des volailles ou des oiseaux domestiques ou sauvages extérieurs à l'exploitation (cette mesure devient en application stricte dans le cas où l'exploitation est placée en zone réglementée). En cas d'exploitations mixtes (ex : volaille-porc), la zone professionnelle peut être commune, sans préjudice de la réglementation salmonelle en vigueur, à condition de définir des mesures visant à limiter autant que possible les transports extérieurs à proximité des zones d'élevages de volailles. Cependant, dans le cadre de la lutte contre les salmonelles, ceci est à éviter absolument, car il existe des exemples de contamination d'élevages de volailles par un élevage porcin situé au sein d'une même exploitation.

Ces flux de personnes / véhicules supplémentaires, sans lien direct avec l'activité d'élevage de volailles, doivent être pris en compte dans le plan de biosécurité.



Schéma 1. Définition des zones (source : formations SNGTV)

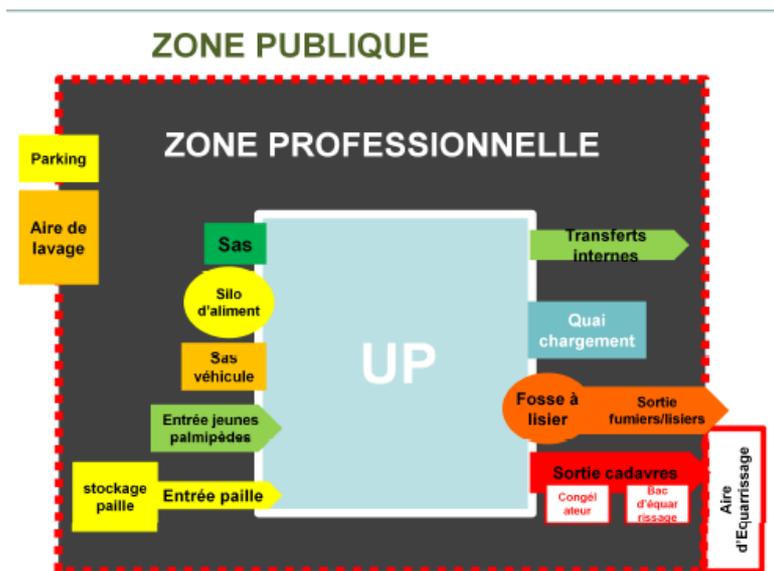


Schéma 2. Détails de la zone professionnelle (source : formations SNGTV)

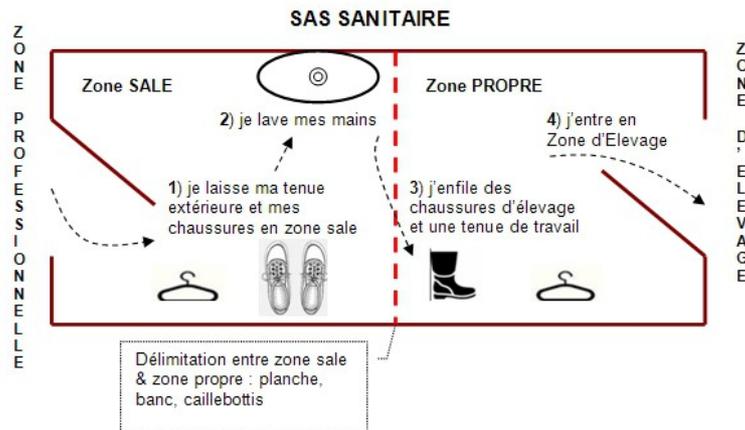


Schéma 3 : exemple de sas à deux zones

NB : on entend par « zone sale », la zone qui est en rapport avec l'extérieur. Et par zone « propre » la zone qui est en contact avec l'élevage.

3.2 Sas, abris et clôtures (article 5)

a Sas sanitaire

L'accès à chaque unité de production (UP) est protégé par un sas sanitaire. La conception du sas doit favoriser un passage obligé avec lavage de mains et changement de tenue. Au delà de cette obligation, il n'y a pas de type de sas imposé, mais celui-ci doit être de surface suffisante pour être fonctionnel **et, surtout, être utilisé correctement**. Il est possible de mettre en place des sas simples, deux zones, **distinguant la zone externe à l'élevage, « sale » et une zone d'élevage, « propre »**. Le sas doit permettre un changement de tenue (bottes, vêtements) en distinguant une zone « sale » et une zone « propre », un lavage **et une désinfection des mains**.

Le sas est un élément constitutif de base de la biosécurité d'une unité de production, qu'elle fonctionne ou non en bande unique. Dans tous les cas, l'implantation du sas doit être réalisée à la limite de la zone professionnelle et de la zone d'élevage. La mise en place d'un sas unique à l'entrée de la zone d'élevage est acceptable dans le cas des systèmes autarciques **ou dans les élevages en production continue en circuit court tels que définis supra** avec UP multiples et bâtiments multiples, les animaux ayant alors comme seule destination l'abattoir **à condition que les introductions ne concernent que des animaux du même âge ou de même stade physiologique** (cf infra).

b Abris

Les abris non « nettoyables et désinfectables » ou « vétustes » sont proscrits ou éliminés. Les abris en bois doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés : ils peuvent ainsi être traités avec un vernis permettant leur nettoyage. Ces abris ne sont pas considérés comme des bâtiments fermés dès lors que leur but est d'abriter des animaux des intempéries sans systèmes d'alimentation et d'abreuvement et ne disposent pas d'une fermeture complète.

c Clôtures

L'arrêté indique que chaque parcours est clôturé. Les clôtures doivent être aménagées pour éviter le contact direct avec d'autres troupeaux. Pour les parcours existants, il est recommandé une haie ou une clôture qui évite le contact direct entre les animaux. A défaut de clôture (ex : volailles plein air élevées « en liberté »), on demandera d'indiquer dans le plan de biosécurité les mesures en place (ex : procédures pour éviter le contact avec d'autres élevages commerciaux, absence de contacts directs entre bandes distinctes, procédures de nettoyage et désinfection des véhicules). Les parcours de palmipèdes et parcours de gallus doivent être strictement séparés (dans l'espace et au travers de matériel dédié).

3.3 Unités de production, bande unique, nettoyage-désinfection et vides sanitaires (article 8)

a Les unités de production

L'indépendance d'une unité de production repose d'une part sur des critères de séparation dans l'espace (matérialisation des limites, séparation par rapport aux unités de production) et d'autre part sur des critères de séparation dans la conduite d'élevage (bonnes pratiques d'hygiène pour le matériel utilisé, séparation dans le temps des activités des unités de production (alimentation, paillage), séparation au sein d'une unité de production des lots N et N+1 par les opérations de nettoyage, désinfection et vide sanitaire).

Même si la pratique correspond souvent à cette configuration, il ne faut pas limiter la définition des unités à « un bâtiment, une unité de production ». Ce sont les critères d'indépendance qui déterminent le nombre d'unités de production à mettre en place en fonction du ou des bâtiments, des flux, des circuits de fonctionnement, du matériel disponible, et en conséquence des possibilités de fonctionner en bande unique, avec des volailles de même stade physiologique, introduites dans la même période, au sein de la ou des unités de production définies dans la zone d'élevage (à l'exception des circuits autarciques en palmipèdes, où les animaux doivent être rentrés à 1 jour d'âge, et destinés obligatoirement à l'abattoir).

b Déclarations de mise en place et de sortie

L'absence de généralisation des déclarations de mise en place et de sortie, a entraîné des difficultés d'identification rapide des flux amont et aval en situation de crise entraînant des difficultés d'analyses épidémiologiques.

Lors des mises en place et lors des sorties des bandes d'animaux en élevage, **une traçabilité par lot est indispensable, elle implique la déclaration des mises en place et des sorties de troupeaux et pas uniquement l'inscription dans les registres d'élevage de l'origine de chaque lot introduit.** Elle facilitera également le contrôle des mesures de biosécurité, ou d'autres exigences réglementaires comme celles visant la protection animale. Des travaux réglementaires et organisationnels sont en cours en vue de la parution d'un décret précisant l'application du 2° de l'article L.201-4 du code rural et de la pêche maritime et d'un arrêté ministériel définissant sa mise en œuvre, ainsi que la mise en place d'un système d'information avicole centralisé.

A ce stade, dans le but de faciliter la surveillance et la gestion de suspicions et de foyers, les détenteurs doivent déclarer à la DDecPP du département où est situé le troupeau ou le couvoir, sous sept jours :

- leurs mises en place

- leurs dates de fin de bande, correspondant à la date de la dernière sortie du lot pour une bande donnée
- l'origine ou la destination des oiseaux d'un jour et des volailles.

Cette déclaration doit se faire :

- si possible via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télédéclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> qui est étendu de la filière ponte à l'ensemble des filières de volailles ; dans cette procédure, le récépissé envoyé automatiquement au télédéclarant fait office d'accusé de réception ;
- soit par envoi papier à la DDecPP du document CERFA évoqué au point précédent.

Les élevages adhérents à la charte sanitaire en Gallus gallus et en dindes reproducteurs restent soumis aux dispositions spécifiques fixées par les arrêtés « lutte » et « financier » relatif à la lutte contre les salmonelles concernant les mises en place. Ainsi, les déclarations qui étaient déjà obligatoires dans le cadre de la lutte contre les salmonelles devront continuer à être saisies dans SIGAL par les DDecPP.

c Bande unique et conditions d'adaptation

La définition d'une bande unique à l'article 1 peut être explicitée de la manière suivante :

- « même espèce »: à l'échelle d'une unité de production (qu'il s'agisse d'élevage autarcique ou autre), il ne doit pas y avoir de **cohabitation ni de lien direct ou indirect entre une unité de production qui détient des palmipèdes et une unité de production qui détient d'autres espèces.**
- « oiseaux introduits dans la même période » : cela signifie qu'**une introduction fractionnée est tolérée** (il est préférable malgré tout de rentrer pour une bande donnée un seul lot d'animaux le même jour). Si des lots de volailles sont introduits de manière fractionnée sur une même période, dans une même UP, il est toléré un écart de 15 jours maximum entre le début de la 1ère mise en place et la dernière.
- « de stade physiologique homogène »: on ne parle pas d'âge, mais de stade physiologique, ce qui est en cohérence avec des introductions fractionnées. On considère comme même stade physiologique, des volailles présentant un stade de production identique sur l'ensemble du troupeau. Pour exemples, un lot de poulettes futures pondeuses, un lot de volailles de chair au stade de la finition ou un lot de canard en pré-gavage constituent chacun des stades physiologiques homogènes.

Les « **conditions d'adaptations au fonctionnement en bande unique** » définies à l'article 8 sont les suivantes :

Lorsque du fait du système de production la bande unique n'est pas directement applicable (par exemple : je ne respecte pas le critère bande unique d'animaux introduits sur la même période, ou je ne respecte pas le vide sanitaire avant et après chaque bande), l'arrêté prévoit de définir par instruction **les conditions d'adaptation et l'application de mesures de biosécurité et/ou surveillance spécifiques associées, qui ne sont tolérées que pour les :**

- 1- Circuits courts et productions continues en volaille de chair.
- 2- Élevage autarciques pour les palmipèdes.

Les conditions d'adaptation sont précisées par les fiches de bonnes pratiques de l'ITAVI (<http://influenza.itavi.asso.fr/>) consacrées aux unités de production spécifiques à chaque

type de production. **Ces recommandations doivent impérativement être adaptées dans le contexte spécifique de chaque exploitation.**

Ainsi **pour les exploitations de volailles de chair en circuit court en production continue**, il est possible d'accepter que soient présentes, au sein d'une même unité de production, des volailles introduites au-delà d'une période de 15 jours, à condition que ces volailles soient de même stade physiologique.

Pour **les systèmes autarciques de production de palmipèdes**, les mêmes dispositions peuvent être acceptées à la condition que seuls des canetons ou oisons d'un jour ne soient introduits sur l'exploitation, **ayant pour seule destination l'abattoir.**

Cette dérogation est accordée afin que l'exploitation puisse continuer à satisfaire à un approvisionnement continu de sa clientèle.

Ces exploitations doivent par contre mettre en place un protocole de nettoyage et désinfection approfondi annuel.

Les mesures de biosécurité et/ou surveillance spécifiques associées à ces adaptations au fonctionnement en bande unique doivent comprendre diverses modalités d'auto-contrôles, et notamment : une fréquence plus élevée de passage dans les unités de production pour s'assurer de l'absence de tout signe clinique ou pertes zootechniques, une procédure renforcée de nettoyage et désinfection des camions.

d Abreuvement, alimentation

Quels que soient les dispositifs installés sur les parcours, ceux-ci ne doivent pas faciliter un accès permanent à l'alimentation et à l'eau distribués, ainsi qu'aux éventuels dépôts tombés sur le sol et susceptibles d'aboutir à une colonisation des parcours par la faune sauvage. Les dispositifs extérieurs d'alimentation en palmipèdes doivent être couverts d'un toit (trémies non autorisées). Les dispositifs d'alimentation doivent être facilement nettoyables et désinfectables, et installés sur une aire nettoyable (dalle bétonnée, bâche renforcée ou plaque métallique par exemple).

Pour les exploitations détenant **un effectif supérieur ou égal à 3200 palmipèdes**, l'alimentation doit être distribuée en bâtiment du 15 novembre au 15 janvier de chaque année. **Il est conseillé que les dispositifs d'abreuvement soient également placés en bâtiment sur cette même période, afin d'habituer les palmipèdes à la claustration.**

e Nettoyage, désinfection et vides sanitaires

Il est primordial de rappeler aux détenteurs la nécessité de faire des contrôles des opérations de nettoyage des bâtiments et matériels avant de procéder à une désinfection, et de procéder à des contrôles de désinfection.

Le vide sanitaire n'a de sens que si un processus de nettoyage-désinfection efficace a été réalisé. Pour les palmipèdes gras, les durées de vide sanitaire sont fixées par l'article 10 de l'arrêté. Pour chaque autre types de production, les fiches techniques ITAVI proposent des durées de vide adaptées.

La règle générale est la réalisation sur chaque unité de production, dès le départ des animaux, d'opérations de nettoyage et de désinfection suivies d'un vide sanitaire. Cependant, dans certaines configurations d'exploitations fonctionnant en circuit court autarcique et qui doivent disposer d'un approvisionnement en continu de volailles au long de l'année, cette règle peut être adaptée sur certaines UP. Les exploitants concernés devront rechercher à adapter leur fonctionnement interne (par exemple, répartition d'un troupeau de volailles en finition sur 2 UP au lieu d'une) afin de réaliser des opérations approfondies de nettoyage et désinfection et un vide sanitaire, à minima, une fois par an sur chaque UP. Des opérations de nettoyage, désinfection et vide sanitaire partielles au sein d'une même UP ne seront tolérées qu'à la condition que

l'exploitant démontre l'impossibilité technique d'un vide complet de cette UP (manque de surface pour créer une UP supplémentaire, implantation d'un nouveau bâtiment irréalisable...), et sous réserve d'une prise en compte du risque supplémentaire dans le plan de biosécurité.

Dans tous ces cas, les périodes de nettoyage, désinfection et vide sanitaire pour chaque UP devront être prévues dans le plan de biosécurité.

3.4. Claustration des volailles et alimentation des palmipèdes en bâtiment

Lorsque le niveau de risque passe à modéré dans les zones à risque particulier, ou **élevé** sur tout ou partie du territoire, et ce quelle que soit la période de l'année, **tout détenteur d'une exploitation de volailles est tenu de claustre ses animaux ou de poser des filets** (article 6 de l'arrêté du 16 mars 2016). **Des dérogations sont possibles pour certaines exploitations, sous conditions (visite vétérinaire et accord de la DDPP en application de l'instruction 2016_889).**

Aucune dérogation n'est possible pour les exploitations non commerciales, et, en période de risque élevé, pour les exploitations de palmipèdes pour lesquelles l'effectif total des unités de production avec accès à un parcours **est supérieur ou égal à 3 200 animaux.**

Les dérogations à la claustration ou la pose de filet sont possibles pour les autres exploitations de volailles, ces dérogations étant accordées pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage, ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité, dans les conditions de l'instruction 2016-889.

Pour les exploitations de palmipèdes avec moins de 3200 palmipèdes en extérieur peuvent bénéficier d'une dérogation à la claustration ou à la pose de filets **en niveau de risque élevé**, les exploitations de palmipèdes détenant **moins de 3200 animaux en plein air**. Le calcul des 3200 palmipèdes se fait à l'échelle de la commune, sur l'ensemble des UP du même détenteur.

Lorsqu'un site d'exploitation dispose de plusieurs unités de production dont certaines sont constituées de bâtiments avec un accès aux parcours pouvant être saisonnièrement condamné, les effectifs de palmipèdes élevés dans les bâtiments, sans accès au parcours, peuvent ne pas être comptés dans l'effectif cumulé **de l'exploitation.**

Afin d'habituer les palmipèdes en plein air à une éventuelle période de claustration, l'alimentation en bâtiments est obligatoire du 15 novembre au 15 janvier de l'année suivante pour toutes les exploitations détenant un effectif ayant accès à un parcours égal ou supérieur à 3200 animaux. Il convient également d'inciter les éleveurs à placer l'eau de boisson en bâtiment (obligation non réglementaire).

Cette mesure s'applique quel soit le niveau de risque et aucune dérogation n'est possible.

Les différentes dispositions liées à la claustration des volailles et à l'alimentation en bâtiments sont résumées dans le tableau suivant :

Niveau de Risque	Type de Filière	Conditions	Mesures	Dérogation ou conséquence
Si risque NÉGLIGEABLE	Toutes filières hors palmipèdes gras		Pas de condition particulière.	
	Filière Palmipèdes gras en plein air	Si effectif *en plein air \geq 3200 PAG	Alimentation systématique en bâtiment du 15/11 au 15/01	
Si risque MODÉRÉ en zone à risque particulier	Toutes filières		Claustration des volailles ou protection par filets	Dérogation possible mais conditionnée aux mesures définies par la NS 2016_889 (incluant la réduction des parcours des exploitations dérogatoires).
Si risque ÉLEVÉ	Filière Palmipèdes gras en plein air	Pour les effectifs* en plein air $<$ 3200 PAG	Claustration des volailles ou protection par filets	Dérogation possible mais conditionnée aux mesures définies par la NS 2016_889 (incluant la réduction des parcours des exploitations dérogatoires).
		Pour les effectifs *en plein air \geq 3200 PAG	Claustration ou protection par filets	Absence de dérogation au-delà de 3200 PAG qui seraient laissés en extérieur. Dérogation possible pour laisser moins de 3200 PAG en extérieur par site d'exploitation, dans les conditions définis par la NS 2016_889 (incluant la réduction des parcours des exploitations dérogatoires).
	Autres filières		Claustration ou protection par filets	Dérogation possible mais conditionnée aux mesures définies par la NS 2016_889 (incluant la réduction des parcours des exploitations dérogatoires).

* Le calcul de l'effectif concerné est à effectuer sur l'ensemble des sites d'élevage d'une même exploitation situés sur une même commune.

3.5 Gestion des lisiers, fientes sèches et fumiers (conformément aux modifications en cours de l'article 11)

La règle générale est que seuls les lisiers, fientes sèches et fumiers assainis peuvent être appliqués en surface sur les sols.

En effet, les lisiers, fientes sèches et fumiers sont des facteurs de risque importants de contamination ou de diffusion lors de l'épandage s'ils ne sont pas assainis, ou via le voisinage lorsque les installations ne sont pas suffisamment isolées et protégées. Sans préjudice de la réglementation environnementale en vigueur, différentes méthodes sont possibles pour l'assainissement des lisiers, fientes sèches et fumiers. Elles sont présentées ci-dessous.

Dans tous les cas, conformément à l'article 6, le matériel de transport et d'épandage des lisiers, fientes sèches et fumiers est conçu de manière à empêcher la perte de ces matières, et est régulièrement nettoyé et désinfecté. Les opérations de nettoyage et de désinfection du matériel d'épandage sont effectuées dès la fin du chantier d'épandage du lisier, des fientes sèches ou fumiers issus d'une même exploitation et épandus sur la même période. Elles peuvent ne concerner que les parties extérieures du matériel d'épandage et des véhicules (bas de caisse et roues).

Parallèlement, des opérations régulières d'entretien et de nettoyage de ces matériels, sont réalisées comprenant un nettoyage approfondi, suivi d'une désinfection par aspersion d'un désinfectant autorisé et actif contre les virus influenza aviaries. Ces opérations régulières sont effectuées après chaque retour du matériel au sein de l'entreprise d'épandage équipée.

a Matières assainies naturellement

L'assainissement naturel (sans ajout) correspond à un stockage d'une durée de 60 jours pour le lisier et les fientes sèches, ou de 42 jours pour le fumier exposé à sa propre chaleur. Ces matières peuvent ensuite être appliquées sur les sols sans contrainte sanitaire supplémentaire. Une étude ITAVI/ANSES a récemment conforté ces durées. Elle vient d'être publiée dans le Bulletin épidémiologique de l'ANSES-DGAL.

b Matières non assainies

• b.1 Application sur les sols

Ces matières peuvent être appliquées sur les sols avec enfouissement immédiat à 10-15 cm de profondeur. Les dispositifs les plus adaptés ici, sont les « injecteurs de lisiers ». L'épandage au pendillard est possible à condition qu'un second engin de type covercrop soit présent en simultané dans le champ pour l'enfouissement.

L'enfouissement immédiat de lisiers, fientes sèches et fumiers non assainis réalisé selon les conditions ci-dessus, s'entend sur l'exploitation d'origine ou sur une autre exploitation agricole, sous réserve d'un engagement écrit du responsable de l'exploitation de destination auprès du responsable de l'exploitation d'origine, de respecter les modalités d'enfouissement immédiat décrites ci-dessus et de la mise en œuvre de la traçabilité de

ces expéditions.

Dans le cas de matières non assainies d'autres espèces que de palmipèdes ou d'exploitations de palmipèdes de reproduction respectant les mesures de surveillance et de biosécurité définies par l'arrêté du 8/02/16, il n'y a pas de limite de distance entre l'exploitation d'origine et l'exploitation destinataire.

Dans le cas de matières non assainies issues de palmipèdes à l'exception d'exploitations de palmipèdes de reproduction respectant les mesures de surveillance et de biosécurité définies par l'arrêté du 8/02/16, l'exploitation destinataire est située dans un rayon d'au plus 20 km.

• b.2 Stockage en exploitation avant application sur les sols

Dans le cas de matières non assainies d'autres espèces que des palmipèdes, ou d'exploitations de palmipèdes de reproduction respectant les mesures de surveillance et de biosécurité définies par l'arrêté du 8/02/16, les lisiers, fientes sèches et fumiers non assainis peuvent être expédiés, vers une autre exploitation, en vue de leur stockage pour assainissement avant application sur les sols, sous réserve que les installations destinataires ne soient pas en relation avec un lieu de détention de volailles, d'un engagement écrit du responsable de l'exploitation de destination auprès de l'exploitation d'origine, à respecter le délai nécessaire à cet assainissement (cf. point 3.4.a ci-dessus). Cette possibilité concerne par exemple, les exploitations de volailles (hors palmipèdes étage de production) de l'Ouest de la France, qui peuvent ainsi expédier sous conditions, les fientes de poules pondeuses vers la Beauce ou la Champagne.

Dans le cas de matières non assainies issues de palmipèdes, à l'exception d'exploitations de palmipèdes de reproduction respectant les mesures de surveillance et de biosécurité définies par l'arrêté du 8/02/16, ce stockage en exploitation agricole avant application sur les sols est également possible dans les conditions mentionnées ci-dessus, sous réserve que l'exploitation destinataire soit située à moins de 20 km de l'exploitation d'origine.

• b.3 Stockage en établissement enregistré

Les lisiers, fientes sèches et fumiers non assainis peuvent également être expédiés vers un établissement enregistré au titre du règlement (CE) n°1069/2009, pour son activité de stockage de lisier².

Pour rappel, après assainissement, les matières stockées dans de tels établissements sont ensuite destinées :

- soit à être appliquées **directement** sur les sols en exploitation agricole,
- soit à être expédiées vers un fabricant d'engrais agréé pour la fabrication d'engrais transformés.

Une attention particulière doit être portée sur les conditions de transport de ces matières non assainies. Dans tous les cas, le transport depuis l'élevage doit être réalisé dans un contenant fermé et couvert.

Dans le cas de matières non assainies d'autres espèces que des palmipèdes, ou

² Au sens du règlement (CE) n°1069/2009 : « lisier », tout excrément et/ou urine d'animaux d'élevage autres que les poissons, avec ou sans litière (article 3 – point 20).

d'exploitations de palmipèdes de reproduction respectant les mesures de surveillance et de biosécurité définies par l'arrêté du 8/02/16, l'exploitation d'origine s'assure préalablement avant chaque expédition, de l'engagement de l'exploitant du lieu de stockage, à respecter le délai nécessaire à leur assainissement naturel (cf. Point 3.5 a). Pour rappel, l'activité de séchage de fientes ne constitue pas un traitement assainissant au regard de l'influenza aviaire : un stockage d'au moins 60 jours est dans tous les cas, nécessaire.

Dans le cas des lisiers, fientes sèches et fumiers de palmipèdes à l'exception d'exploitations de palmipèdes de reproduction respectant les mesures de surveillance et de biosécurité définies par l'arrêté du 8/02/16 :

- les exploitations expéditrices et l'établissement de stockage sont situées dans un cercle de diamètre inférieur à **20 km**,
- l'établissement de stockage demande son enregistrement auprès de la DDecPP de son lieu d'implantation et met en œuvre :
 - les dispositions de l'article 20 et de l'annexe IX (chapitre IV) du règlement (UE) n°142/2011, et notamment confirme qu'il possède un dispositif de stockage couvert des lisiers, fientes sèches et fumiers non assainis, ainsi qu'une aire de nettoyage et de désinfection pour les véhicules de livraison,
 - ainsi que les exigences de traçabilité fixées par les articles 21 et 22 du règlement (CE) n°1069/2009, et l'article 17 et l'annexe VIII du règlement (UE) n°142/2011, dont notamment : mise en place de documents d'accompagnement pour chaque transport de matières (en 3 exemplaires : un pour le lieu d'origine, un pour le transporteur, l'original pour le lieu de destination), et de registres disponibles sur place,
- le nettoyage et la désinfection des moyens de transport des lisiers, fientes sèches et fumiers non assainis sont réalisés après chaque livraison dans cet établissement.

• b.4 Expédition en établissement agréé

Les lisiers, fientes sèches et fumiers non assainis peuvent également être expédiés vers un établissement agréé (ou sous agrément provisoire) au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Une attention particulière doit être portée sur les conditions de transport de ces matières non assainies. Dans tous les cas, le transport depuis l'élevage doit être réalisé dans un contenant fermé et couvert.

Les établissements agréés sont :

- soit des établissements de méthanisation : s'ils hygiénisent les matières, aucune contrainte sanitaire supplémentaire ne s'applique à l'utilisation des digestats produits ; s'ils ne les hygiénisent pas, soit ils garantissent un stockage d'au moins 60 jours³ et le digestat est sans contrainte sanitaire supplémentaire, soit le digestat doit être épandu avec enfouissement immédiat (même contrainte que le point b.1),

³ Dans les installations de méthanisation utilisant un procédé en phase liquide en infiniment mélangé, le temps de rétention des matières dans le digesteur ne doit pas être assimilé (ou inclus) au temps de stockage demandé de 60 jours. En effet, ce temps de rétention n'est qu'un temps de séjour moyen, certaines fractions de matières pouvant sortir du digesteur peu de temps après leur introduction.

- soit des établissements de compostage : le temps de maturation des matières pour la fabrication du compost étant supérieur à 60 jours, l'utilisation du compost produit est sans contrainte sanitaire supplémentaire,
- soit des fabricants d'engrais agréés pour la fabrication d'engrais transformés.

c Matières assainies sur site par d'autres procédés

L'assainissement sur place par chaulage est une méthode surtout réservée à la gestion des foyers car elle n'est pas sans poser des problèmes pratiques de mise en œuvre.

Les lisiers, fientes sèches et fumiers peuvent également être méthanisés ou compostés sur place. La durée pour leur assainissement est à valider au regard des éléments développés ci-dessus (point b.4).

Enfin, même si elle n'est actuellement pas développée en France, la combustion sur site dans une chaudière agréée au titre du règlement (CE) n°1069/2009 (permettant parallèlement de chauffer des bâtiments, par exemple) constitue une dernière possibilité.

3.6 Dérogation aux mesures de biosécurité et au fonctionnement en bande unique liées aux aménagements et investissements (article 15)

Si l'amélioration des pratiques d'élevage permettra d'élever le niveau de maîtrise sanitaire (via notamment la formation et les fiches pédagogiques), des « aménagements et travaux » doivent parfois être réalisés (notamment lorsque les installations ne sont ni nettoyables ni désinfectables) pour rendre opérationnelles les mesures de biosécurité des plans et/ou pour concrétiser le passage au fonctionnement en bande unique.

L'article 15 (version de l'arrêté révisé) autorise un cadre dérogatoire à l'application dès le 1er juillet 2016 des plans de biosécurité en donnant une **date butoir au 1er juillet 2018** pour la réalisation de ces aménagements et travaux, correspondant à un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté.

Cette dérogation est soumise à autorisation de la DD(ec)PP, sur la base d'une déclaration par le détenteur d'un engagement à réaliser les travaux avant la fin du délai de deux ans. Cette déclaration doit avoir été envoyée à la DD(ec)PP avant le 15 novembre 2016. Elle ne concerne que les points pour lesquels des travaux doivent être / sont engagés, et ne dédouane pas l'éleveur de mettre en place les règles de fonctionnement nécessaires pour respecter au mieux les conditions de l'arrêté du 8 février 2016

4 Dispositif de contrôle du respect des exigences de l'arrêté du 8 février 2016

4.1 Schéma de sanctions progressif en cas de non conformité

Sur l'ensemble du territoire national et depuis le 1^{er} juillet 2016, tout éleveur doit disposer d'un plan de biosécurité respectant les conditions définies réglementairement, et intégrant les modifications de l'AM du 10 juillet 2017 à compter du 1^{er} septembre 2017. En pratique, la mise en place des plans de biosécurité est progressive, en fonction du déploiement des formations et de la mise en place des guides de bonnes pratiques, ainsi que des

investissements nécessaires.

L'ensemble des dispositions de l'AM sont obligatoires à compter du 01/09/2017. Selon les non conformités constatées, les suites à donner seront différentes.

4.2 Cadre et calendrier du dispositif de contrôle

Le plan national d'inspection (PNI) est construit de façon à inspecter prioritairement les élevages de palmipèdes au moins jusqu'à fin 2017 (à l'exception des élevages de reproduction dont le plan de maîtrise a déjà été audité pour les autorisations de repeuplement conformément à l'instruction NS 2016-340).

Pour toutes les espèces, les contrôles pourront être menés conjointement avec d'autres actions en élevages de volailles.

Des évaluations par les organisations professionnelles, pourront également être conduites pour accompagner les éleveurs dans l'appropriation des mesures (voir 2.1. dispositif de formation).

4.3 Mode opératoire

a Fréquence des contrôles

La base retenue pour la fréquence d'inspection en charte salmonelles est à minima d'une visite tous les trois ans. Une instruction dédiée aux modalités de contrôles précisera comment établir une fréquence adaptée à partir de cette base. Le Plan d'inspection 2017 reste inchangé et sera revu pour 2018.

b Formation des contrôleurs

b1 Modalités de formation

Des formations sont organisées pour les agents DDecPP en charge des contrôles. Certains ont suivi la formation de formateurs organisée par l'ITAVI et la SNGTV qui fournit une bonne base de départ. Sur le 1^{er} semestre 2017, 230 agents ont suivi les formations « biosécurité en élevages avicoles » organisées par les SRAL. Trois autres sessions sont prévues jusqu'à la fin d'année 2017 en régions Normandie (Caen) et Occitanie (Toulouse et Montpellier).

b2 Point sur les échanges de pratiques

Des DD(ec)PP ont fait part de leur souhait de voir organiser des formations basées sur des échanges de pratiques. Ces formations ne peuvent être réalisées qu'à partir de la synthèse des retours d'expériences des inspecteurs sur cette première campagne de contrôle.

Au préalable, afin de préparer ces rencontres qui devront être organisées au cours du 1^{er} semestre 2018, j'invite chaque SRAL à faire remonter, avant la fin d'année 2017 les points d'harmonisation et les points de désaccord entre DD(ec)PP, les difficultés d'évaluation ou de décision de suites administratives rencontrées. Des supports photographiques illustrant des points de conformités ou de non-conformités seront également utiles à la construction du module de formation.

Merci de nous tenir informés des dates de ces échanges de pratiques, qui devront se dérouler au cours du premier semestre 2018, via l'adresse bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr, afin de prévoir la présence d'un agent du BSA en charge du dossier « biosécurité » .

c Grille d'inspection

Une grille d'inspection construite à partir des obligations définies par l'AM du 08/02/2016 et un guide d'aide à l'inspection sont présentés respectivement en annexe 2 et 3.

4.4 Objectifs et déroulement des inspections

Les inspections viseront en priorité toute exploitation commerciale de volailles. L'inspection d'exploitations non commerciales (au sens de l'arrêté du 8 février 2016) pourra être prévue, en plus des objectifs nationaux, en particulier dès lors qu'elles sont détenues sur le même site (même détenteur) qu'une exploitation commerciale.

L'objectif de l'inspection est d'évaluer l'ensemble des mesures de biosécurité de l'exploitation pour répondre à la question « l'application des mesures de biosécurité définies par l'arrêté du 10 juillet 2017, modifiant l'arrêté du 08 février 2016 est-elle effective ? » L'ensemble de ces mesures doit être de fait respecté à compter du 1^{er} septembre 2017, date d'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif, ou au 1^{er} juillet 2018 pour les exploitations ayant bénéficié d'une dérogation au titre de l'article 15 de l'AM du 8 février 2016. Toutefois, les pénalités administratives voire pénales seront graduelles, les points de non conformités majeures étant dans un premier temps ciblés, pour l'année 2017.

Cette évaluation est conduite à l'échelle du site d'exploitation, comportant potentiellement plusieurs unités de production. C'est pourquoi c'est l'exploitation qui est identifiée dans la grille (numéro de SIRET) et non les ateliers (INUAV).

Le contrôle s'effectuera systématiquement au moyen des deux méthodes complémentaires suivantes :

1. le contrôle documentaire : ce contrôle consiste à vérifier la présence d'un plan de biosécurité adapté à l'exploitation y compris tous les enregistrements qui assurent la traçabilité des intrants et des opérations qui contribuent à la biosécurité.

2. le contrôle sur le terrain : ce contrôle consiste à vérifier la bonne application du plan lors de la visite de l'exploitation et son adéquation avec la réalité de l'élevage.

L'inspection est effectuée au moyen d'une grille de contrôle qui inclut ces deux volets (Annexe 2). Le contrôle sur le terrain concernera l'ensemble du site d'exploitation.

L'évaluation globale ainsi que le rapport d'inspection détaillé seront transmis à l'exploitant. Pour encourager ce dernier, les points forts apparaîtront dans les commentaires, mais ne pourront en aucun cas modifier la note finale si celle-ci comporte des non-conformités majeures.

L'inspection comprendra aussi la vérification de la connaissance et de la compréhension par le personnel des mesures de biosécurité et de leur respect dans la pratique.

Les items de l'inspection pour lesquels des sanctions administratives devront être

appliquées sont, en grande partie, directement liés au risque d'introduction de virus influenza au sein d'une exploitation.

Lors de vos inspections, vous attacherez une importance particulière au contrôle de ces items afin de vérifier que les exploitants ont pris les mesures essentielles pour protéger leurs troupeaux et d'éviter ainsi l'ampleur des crises précédentes.

L'ensemble des items de la grille doivent néanmoins faire l'objet d'un contrôle exhaustif.

Les items présentés ci-après sont considérés « prioritaires ». Pour chacun de ces items, sont listés les anomalies qui seront à considérer comme majeures lors des inspections.

Il est rappelé que chaque item de la grille est évalué sur l'ensemble du site de l'exploitation. Par exemple, l'évaluation de la conception et de l'équipement des sas, en cas d'unités de production (UP) multiples, est portée sur l'ensemble des sas.

Certains items sont identifiés comme prioritaires. Toute non conformité majeure d'un de ces items entraîne un classement en D du site d'exploitation.

Les items sont ceux repris dans la grille d'inspection (annexe 2).

Les non conformités devant être considérées comme majeures durant les inspections et portant sur un item identifié comme prioritaire sont les suivants :

1. Définition et délimitation des zones du site d'exploitation :

Item 2.1

- Définition incohérente des zonages, ou zone professionnelle (ZPRO) trop restreinte selon le contexte géographique de l'exploitation (absence de chaîne, barrière, voire de marquage au sol...).
- Absence de délimitation physique à l'entrée de la zone professionnelle (ZPRO) (Absence de définition précise des zonages sur le plan de biosécurité).
Nb : dans certains cas bien particuliers (élevage mixte laitiers-volailles ou maison d'habitation centrale au site d'exploitation ...), des mesures adaptées pourront être acceptées (cf 3.1).

Item 3.1

- Absence de délimitation physique de la zone d'élevage (ZE) (murs, parois, palissades, clôture, grillage...) excepté pour les élevages de volailles sous cahier des charges « élevées en liberté » (exemple : volailles de Bresse).
Nb : Dans certains cas particuliers (élevage mixte laitier-volailles ou maison d'habitation centrale au site d'exploitation...), des mesures adaptées pourront être acceptées (cf. 3,1).

2. Conduite en Bande Unique par unité de production :

Items 3.2.1 et 3.2.2

- Introduction des lots dans la même période et/ou stade physiologique non homogène.
- Mélange au sein d'une même UP, de volailles de stades physiologiques différents
- Non respect des règles de fonctionnement des élevages autarciques (entrée à un jour d'âge et sortie uniquement pour l'abattoir) **ou en production continue** dès lors que le principe de la bande unique n'est pas appliqué.

Nb : Les élevages de volailles de chair plein air en circuit court **en production continue** ne sont concernés que par le stade physiologique au sein d'une même UP. Les élevages adhérant à la charte sanitaire en Gallus Gallus et les élevages reproducteurs dindes restent soumis aux dispositions spécifiques concernant les mises en place fixées par les arrêtés « lutte » et « financier » relatifs à la lutte contre les salmonelles .

Item 3.2.3

- Mélange de palmipèdes avec d'autres espèces de volailles,

Item 3.2.4

- Contact direct entre oiseaux d'exploitation commerciale et oiseaux d'exploitation non commerciale

3. Gestion des flux (animaux, intrants, matériel, produits, sous-produits animaux)

Item 2.3.

- Croisement des flux sans désinfection préalable, véhicules, lorsqu'il s'agit de véhicules de l'éleveur, ou sans mise en place de mesures correctives par l'éleveur lorsqu'il s'agit de véhicules extérieurs (ex : rappel écrit)

Item 2.5.

- Absence de signalisation de la zone de récupération des bacs d'équarrissage; cette zone doit être située hors site d'exploitation, dans la zone publique, le plus proche de la voie publique et le plus éloigné possible de la zone d'élevage.
- absence de mention dans le plan de biosécurité de l'élevage des véhicules et personnes pouvant pénétrer dans la zone professionnelle et la zone d'élevage
- absence de mesures correctives prises par l'exploitant en cas de pénétration dans la zone professionnelle ou la zone d'élevage de véhicules ou de personnes non autorisées (ex : rappel écrit).

Item 2.6 : Absence d'aire stabilisée pour le bac équarrissage

Item 2.7 : Absence de bac d'équarrissage (à l'exception des élevages de faibles effectifs pour lesquels un sac étanche est possible)

4. Sas et utilisation

Item 3.3.1

- Absence de sas à l'entrée de l'exploitation (élevage autarcique ou en production continue)
- Absence de sas à l'entrée de chaque UP (sauf élevage autarcique)
- Sas non fonctionnel (zones sale et propre non délimitées physiquement).

Item 3.3.2.

- Sas non équipé (tenues, chaussures, dispositif de lavage des mains).
- Non respect des conditions d'utilisation du sas.
- Sas encombré et/ou sale.

5. Intervenants

Item 3.3.3.

- Absence de procédure en cas d'intervention pour toute personne entrant en contact avec les volailles.

- Constat de non respect des règles de biosécurité établies sans mesures correctives prises à l'éleveur.

6. Protection vis-à-vis des autres animaux domestiques, des nuisibles et de l'avifaune sauvage

Item 4.2.

- Insuffisance de protection (système d'alimentation sans toit , aliment à même le sol)

Item 4.3.

- Constat de présence importante d'avifaune dans le bâtiment (le bâtiment est également le refuge habituel d'oiseaux sauvages, ex: présence de nids ou présence sur les parcours).

Item 4.4 et 4.5

- Absence de claustration en cas de passage en niveau de risque élevé (sauf dérogation, possible uniquement en cas d'effectif < 3200 palmipèdes ou pour les volailles autres que palmipèdes).
- Absence d'alimentation en bâtiment entre le 15 novembre et le 15 janvier pour les exploitations détenant plus de 3200 palmipèdes.

7. Gestion des intrants

Item 7.1

- Stockage des aliments sans aucune protection (ex : bâche) et directement accessibles à la consommation des oiseaux sauvages

Item 7.2

- Absence de protection efficace de la litière limitant l'accès aux oiseaux sauvages (absence de hangar clos (portes, grillages), stockage sous bâche en hangar ouvert ou en extérieur).
- Litière humide (moisissures), ou avec de nombreuses fientes d'oiseaux sauvages.

8. Items liés aux risques de diffusion ou de persistance de l'agent pathogène au sein de l'exploitation :

Item 6.1.

- Méconnaissance par l'exploitant des principes de bases de nettoyage et désinfection au sein de l'exploitation (cet item doit s'évaluer par questionnaire).

Item 6.2 et 6.3

- Absence de vide sanitaire annuel et de respect des délais réglementaires du vide sanitaire (sauf cas des élevages autarciques ou en production continue, en circuit court, cf fiches Itavi).
- Constat visuel (et éventuellement bactériologique) d'inefficacité des opérations de

nettoyage et désinfection lors d'un contrôle en vide sanitaire.

- Constat d'autocontrôles défavorables sans mesures correctives de l'éleveur.

5. Suites à donner

Jusqu'à fin 2016, les contrôles officiels avaient une visée pédagogique. Depuis janvier 2017, les mesures en cas de manquement sont plus strictes et donnent lieu à des mises en demeure. Celles-ci tiennent compte du temps nécessaire pour mettre en œuvre les modifications structurelles, ainsi que de leurs modalités de financement.

L'absence de formation ne sera pas sanctionnée jusqu'en juillet 2018. En cas de manquement, les personnes concernées ont 1 an pour présenter un justificatif de formation.

Dans l'immédiat, les non conformités majeures devront être signalées et faire l'objet le cas échéant de mise sous surveillance, d'ordre de réaliser des opérations de nettoyage et de désinfection aux frais de l'intéressé, d'interdiction de mise en place d'animaux tant que les opérations ne sont pas réalisées et les vides sanitaires pas respectés.

5.1 Procédures administratives

Le site d'exploitation est en non-conformité majeure dans les cas suivants :

1. Au regard des items précédents, considérés comme « prioritaires » et relatifs aux risques d'introduction ou de maintien du virus, une évaluation d'un item à l'échelle du site d'exploitation qui serait noté en D entraîne de facto une évaluation du site d'exploitation en D également.
2. En cas d'absence de non conformités majeures sur des items considérés comme prioritaires, mais de constatation de non conformités majeures sur d'autres items, il appartient à l'inspecteur d'évaluer en fin d'inspection si, au regard de l'ensemble des items évalués, l'évaluation globale de l'exploitation est notée en D.

Dès lors que l'évaluation globale de l'exploitation est notée en D, une procédure administrative selon les dispositions de la note de service DGAL/SDPRAT/2015-103 est engagée. A l'issue de la procédure contradictoire, l'exploitant fait l'objet d'une mise en demeure de se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires dans un délai déterminé. L'exploitant doit être informé qu'en l'absence de mise en conformité, des mesures administratives prévues par l'article 14 seront imposées par le Préfet.

Sur certaines situations critiques, l'exploitant pourra faire directement l'objet, après procédure contradictoire, des mesures prévues par l'article 14 de l'arrêté du 08 février 2016.

5.2 Types de suites données au titre de l'article 14 de l'AM

Si le directeur de la DD(ec)PP estime que l'exploitation représente un risque majeur de diffusion du virus IA, il pourra imposer un programme de dépistage, comme prévu à l'article 15 de l'AM du 8 février 2016.

Cette mesure est applicable également lors de l'octroi d'un délai en vue de la mise en conformité de l'exploitation, mais aussi pour tout autre non conformité majeure. Ce n'est pas une mesure systématique, l'analyse de risque est à l'appréciation de la DDecPP, sauf dans le cas des demandes de délai pour les gros travaux.

Dans tous les cas, elle doit être motivée et notifiée à l'éleveur.

Le dépistage susmentionné consistera en un dépistage sérologique ou virologique à faire réaliser par un laboratoire agréé. La méthode d'analyse est l'IHA pour les palmipèdes et le gibier à plume et l'IDG pour les autres catégories de volailles.

Le nombre de prélèvements doit être de 20 échantillons de sang pour la sérologie (ou de 20 pour la virologie) pour chaque INUAV présent sur le site d'exploitation et comportant des oiseaux âgés d'au moins trois semaines.

Le dépistage est réalisé ainsi (mesure 1 mentionnée dans le tableau qui suit):

- † Dépistage sérologique sur 20 animaux par lot d'animaux concerné par le non respect des exigences de biosécurité. Ce dépistage doit être réalisé au plus tôt suivant l'inspection et le constat des non conformités et au maximum dans les 7 jours.
- † Dépistage virologique sur 20 animaux au départ de chaque lot vers un autre site d'exploitation tant que la non conformité majeure demeure et que le lot de palmipèdes exposé au risque est présent dans l'exploitation (ex : lot de PAG non claustrés et placés par petits lots dans des salles de gavage).

Les SRAL assureront tous les six mois la mise à jour d'une synthèse régionale du suivi de ces inspections « biosécurité » enregistrées dans SIGAL.

Le tableau ci-dessous prévoit les suites administratives à envisager pour les points de non conformités majeures les plus graves suivants :

Point de non conformité majeures	Suites administratives à envisager
<ul style="list-style-type: none"> • Mélange de palmipèdes et autres espèces au sein d'une même UP • Mises en place de volailles de stade physiologique différent et/ou sur des périodes différentes au sein d'une même UP (en excluant le cas particulier des autarciques). • Absence de claustration des volailles en période à risque (sauf dérogation) • Absence de sas sanitaire(s) ou absence d'utilisation des sas. • Absence de mention dans le plan de biosécurité de la liste des véhicules ou personnes pouvant pénétrer dans la zone professionnelle ou d'élevage ; absence de mesure corrective en cas de pénétration de véhicules ou personnes non autorisées. • Bac d'équarrissage dont la localisation n'est pas éloignée de la voie publique et proche de la zone d'élevage. • Absence de toit sur les dispositifs d'alimentation (trémies non autorisées). 	<p>Mesure 1 : Mise sous surveillance avec réalisation d'un dépistage aux frais du détenteur jusqu'au départ des animaux concernés et/ou régularisation des points de non conformités (cf 5.2)</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Constat d'absence ou de réalisation d'opérations de nettoyage et désinfection très insuffisantes • Bâtiment ancien, vétuste, détérioré ne présentant manifestement plus des garanties pour des opérations efficaces de nettoyage et désinfection 	<p>Mesure 2 : Interdiction de mise en place d'une nouvelle bande avant réalisation des mesures correctives et évaluation visuelle et bactériologique favorables (cas 1) ou avant rénovation du bâtiment (cas 2)</p>
<ul style="list-style-type: none"> • En période à risque modéré ou élevé, constat de présence importante de faune sauvage ayant accès à des dispositifs d'alimentation non protégés 	<p>Imposer la claustration (voire système d'effarouchement) + Mesure 1</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Absence de plan de biosécurité et absence de mise en œuvre des mesures de biosécurité au sein de l'exploitation (sas, zonages, gestion des flux, bande unique...) 	<p>Mesure 1 + Mesure 2 + Vide sanitaire complet de l'exploitation jusqu'à régularisation.</p>

5.3 Saisies dans SIGAL

Toute inspection d'exploitation constitue une intervention qui doit être enregistrée dans SIGAL. Plusieurs descripteurs doivent être renseignés pour chacune : date de l'inspection, nom de l'agent inspecteur, synthèse et commentaires figurant en dernière page de la grille. L'enregistrement doit être réalisé à l'échelle de l'exploitation.

L'évaluation sera faite selon la notation habituelle (A, B, C, D). S'il existe des situations particulières propres à un atelier, l'information peut être mentionnée dans la partie « synthèse et commentaires » pour la tracer, néanmoins cette information ne pourra pas faire l'objet d'une valorisation statistique.

Les modalités d'enregistrement dans SIGAL seront disponibles sur le portail Resytal.

Pour toute question relative à l'application technique de la présente instruction, veuillez contacter par mail le BSA, à l'adresse suivante, spécifiquement mise en place pour les questions relatives à la biosécurité en élevage de volailles : biosecurite.faq.dgal@agriculture.gouv.fr. Les questions posées alimentent une FAQ nationale, mise en ligne sur l'intranet : <http://intranet.national.agri/FAQ-Biosecurite-en-elevages-de.17530>.

Vous me tiendrez informé des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la présente instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation,
Patrick DEHAUMONT

ANNEXE 1

«CONTENU MINIMAL DU PLAN DE BIOSÉCURITÉ »

Chaque détenteur est responsable de la mise en application du plan de biosécurité qu'il a défini et qui contient *a minima* les éléments ci-dessous:

1. Le plan de circulation incluant la délimitation de la zone publique et du site d'exploitation et des aires de stationnement et de lavage et les sens de circulation.
2. La liste tenue à jour des personnes indispensables au fonctionnement des unités de production ou de détention d'oiseaux sauvages captifs, en précisant leurs fonctions.
3. Le plan de gestion des flux dans l'espace et/ou dans le temps (circuits entrants et sortants des animaux, du matériel, des intrants, des produits et des sous-produits animaux).
4. Le plan de nettoyages-désinfections et de vides sanitaires, par unité de production (comprenant les protocoles et les enregistrements).
5. Le plan de gestion des sous-produits animaux.
6. Le plan de lutte contre les nuisibles.
7. Le plan de protection vis-à-vis de l'avifaune sauvage.
8. Le plan de formation du détenteur et du personnel aux bonnes pratiques d'hygiène (attestations de suivi).
9. La traçabilité des interventions des équipes de personnels temporaires (nom et coordonnées de l'entreprise, date et objet de l'intervention; bons de livraison et d'enlèvements).
10. La traçabilité des bandes par unité de production (déclarations de mise en place, enregistrements de l'origine et de la destination).
11. La traçabilité des autocontrôles (nature et fréquence) sur la mise en oeuvre du plan de biosécurité.
12. Les risques liés à la détention de volailles non commerciales ou d'oiseaux sauvages captifs

ANNEXE 2

GRILLE DE CONTRÔLE DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ (AM 08/02/2016)

NB : les items considérées comme « prioritaires » sont identifiés par !! ;

Nom ou Raison sociale de l'exploitation		
Numéro SIRET de l'exploitation		
Adresse		
Date de l'inspection		
Nom Prénom de l'inspecteur de la DDecPP ayant effectué l'inspection		

VOLET 1 : CONTRÔLE DOCUMENTAIRE DU SITE D' EXPLOITATION

1 Documentation du plan de biosécurité	Référence réglementaire	Commentaires	A : Conforme	B : Non-conformité mineure	C : Non conformité moyenne	D : Non conformité majeure
1.1 Existence d'un plan de biosécurité : Adaptation du plan de biosécurité à l'exploitation y compris risques liés à la détention de volailles non commerciales ou oiseux sauvages captifs	Art 2.1 & annexe					
1.2 Éléments constitutifs du plan de biosécurité						
1.3 Éléments de biosécurité du registre d'élevage						
1.4 Autres enregistrements (hors registre d'élevage)						
1.5 Certificat de formation en biosécurité du détenteur du personnel permanent	Art 9 & annexe					

1.6 Présence et connaissance des critères d’alerte du Vétérinaire Sanitaire	Art 5 de l’AM du 16/03/2016 & AM du 05/06/2000					
VOLET 2 : CONTRÔLE SUR LE TERRAIN (visite du site de production)						
Espèces détenues sur le site d’exploitation :		Canards <input type="checkbox"/> Oies <input type="checkbox"/> Gallinacées <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Préciser				
Type(s) d’atelier(s)		Démarrage <input type="checkbox"/> PAG <input type="checkbox"/> Gavage <input type="checkbox"/> Élevage Canards maigres <input type="checkbox"/> Gibiers à plumes <input type="checkbox"/> Volaille de chair <input type="checkbox"/> Poules pondeuses <input type="checkbox"/> Autre (futurs reproducteurs, reproducteurs, couvoir, ...), indiquer le(s) type(s) d’atelier : Basse-cour <input type="checkbox"/> Détention d’appelants <input type="checkbox"/> 				
Numéros des INUAV inspectés						

2 Généralités sur le zonage et les flux d'activités	Référence réglementaire		A : Conforme	B : Non-conformité mineure	C : Non-conformité moyenne	D : Non-conformité majeure
<ul style="list-style-type: none"> !! 2.1 Définition et délimitation des zones du site d'exploitation Définition cohérente des zones par rapport au contexte Zones matérialisées et signalées 	Art 1 (p q, r, s), Art 3					
<ul style="list-style-type: none"> !! 2.2 Plan de circulation Existence d'un plan de circulation 	Art 3					
<ul style="list-style-type: none"> !! 2.3 Gestion des flux (animaux, intrants, matériel, produits, sous-produits animaux) Absence de croisement des flux dans l'espace et/ou dans le temps 	Art 2, Art 3 & annexe					
<ul style="list-style-type: none"> !! 2.4 Moyens de nettoyage et désinfection des véhicules prévus en cas de passage du site d'exploitation en zone réglementée 	Art 3					
<ul style="list-style-type: none"> !! 2.5 Absence de véhicules non indispensables au fonctionnement de l'exploitation en ZPRO et/ou absence de véhicules entrant en Zone d'élevage. 	Art 3					
<ul style="list-style-type: none"> 2.6 Aire bétonnée ou stabilisée pour le bac d'équarrissage en limite du site d'exploitation, permettant à l'équarrisseur de collecter les cadavres en restant dans la zone publique. 	Art 4					
<ul style="list-style-type: none"> !!2.7 Présence d'un bac réservé à la collecte des cadavres par l'équarrissage 						

3 Unités de Production (UP)	Référence réglementaire	Commentaires	A : Conforme	B : Non-conformité mineure	C : Non-conformité moyenne	D : Non-conformité majeure
<ul style="list-style-type: none"> !! 3.1 Définition et délimitation UP identifiée (s), définie(s) et physiquement délimitée(s) 	Art 1 définitions (h),					
3.2 Conduite en Bande Unique par unité de production						
<ul style="list-style-type: none"> !! 3.2.1 Introduction des lots dans la même période 	Art 1 définitions (i) et Article 8					
<ul style="list-style-type: none"> !! 3.2.2 Stade physiologique homogène 						
<ul style="list-style-type: none"> !! 3.2.3 Absence de mélange de palmipèdes avec d'autres espèces de volailles 						
<ul style="list-style-type: none"> !! 3.2.4 Absence de contact direct entre oiseaux d'exploitation commerciale et oiseaux d'exploitation non commerciale 	Art 12					
<ul style="list-style-type: none"> 3.2.5 Surveillance quotidienne des bâtiments, des parcours et des animaux 	Art 4					
3.3 Sas et utilisation						
<ul style="list-style-type: none"> !! 3.3.1 Conception et équipement (séparation entre zone sale et zone propre, facilement nettoyable et désinfectante, lavabo,...) 	Art 5					
<ul style="list-style-type: none"> !! 3.3.2 Utilisation et procédures (présence de tenues de rechange dédiées ou à usage unique, présence de savon et d'eau courante pour se laver les mains,...) 						
<ul style="list-style-type: none"> !! 3.3.3 Procédures de biosécurité mises en œuvre pour les équipes d'intervention 	Art 3					

(ramassage, vaccination...)						
3 Unités de Production (UP)	Référence réglementaire	Commentaires	A : Conforme	B : Non-conformité mineure	C : Non-conformité moyenne	D : Non-conformité majeure
3.4 Conception et entretien des bâtiments et matériels						
<ul style="list-style-type: none"> 3.4.1 Aptitude au nettoyage et à la désinfection des bâtiments. 	Art 5					
<ul style="list-style-type: none"> 3.4.2 Accessibilité des circuits d'aération, d'abreuvement, d'alimentation et d'évacuation des lisiers, fumiers et fientes 						
<ul style="list-style-type: none"> 3.4.3 Entretien des abords des bâtiments 						
<ul style="list-style-type: none"> 3.4.4 Soubassements lisses et pente sur le sol en absence de pratiques de paillage 						
<ul style="list-style-type: none"> 3.4.5 Matériel dédié par unité de production ou nettoyage et désinfection après utilisation 	Art 5 et Art 8					
3.5 Conception et entretien des parcours						
<ul style="list-style-type: none"> 3.5.1 Parcours bien entretenus et sans stockage de matériel 	Art 5					
<ul style="list-style-type: none"> 3.5.2 Aptitude au nettoyage et à la désinfection des abris, des systèmes d'alimentation et d'abreuvement et de leur aire d'installation 						

<ul style="list-style-type: none"> • 3.5.3 Clôtures bien entretenues, évitant tout contact entre volailles d'unités de production différentes 						
4 Protection vis-à-vis des autres animaux domestiques, des nuisibles et de l'avifaune sauvage		Commentaires	A : Conforme	B : Non-conformité mineure	C : Non conformité moyenne	D : Non conformité majeure
<ul style="list-style-type: none"> • 4.1 Absence d'animaux domestiques en zone d'élevage hors chiens de travail 	Art 3					
<ul style="list-style-type: none"> • !! 4.2 Efficacité des mesures de protection des dispositifs d'alimentation et d'abreuvement (dispositifs extérieurs d'alimentation couverts d'un toit) 	Art 5					
<ul style="list-style-type: none"> • !! 4.3 Protection des bâtiments (grillages, accès clos, étanchéité...) 	Art 3					
<ul style="list-style-type: none"> • !! 4.4 Alimentation à l'intérieur des bâtiments entre le 15 novembre et le 15 janvier dans les exploitations ≥ 3200 PAG 	Art 7					
<ul style="list-style-type: none"> • !! 4.5 Absence de claustration en cas de passage en niveau de risque élevé (sauf dérogation). Pas de dérogation possible si effectif ≥ 3200 palmipèdes en plein air 	Art 7					
5 Lutte contre les nuisibles						

<ul style="list-style-type: none"> 5.1 Présence d'un protocole de lutte 	Art 3					
<ul style="list-style-type: none"> 5.2 Enregistrements des interventions 						
6 Nettoyage et Désinfection		Commentaires	A : Conforme	B : Non-conformité mineure	C : Non-conformité moyenne	D : Non-conformité majeure
<ul style="list-style-type: none"> !! 6.1 Évaluation des pratiques de nettoyage et désinfection 						
<ul style="list-style-type: none"> !! 6.2 Protocole de N/D, incluant les autocontrôles Enregistrements des N/D effectués et des résultats des autocontrôles, suites données aux résultats défavorables 						
<ul style="list-style-type: none"> !! 6.3 Protocole et durées des vides sanitaires 						
7 Gestion des intrants						

<ul style="list-style-type: none"> !! 7.1 Mesures de protection du stockage des aliments 	Art 5					
<ul style="list-style-type: none"> !! 7.2 Mesures de protection du stockage de litière 	Art 4					
8 Gestion des sous-produits animaux		Commentaires	A : Conforme	B : Non-conformité mineure	C : Non-conformité moyenne	D : Non-conformité majeure
8.1 Gestion des lisiers, fumiers et fientes						
<ul style="list-style-type: none"> 8.1.1 Conditions de stockage 	Art 6					
<ul style="list-style-type: none"> 8.1.2 Modalités en cas assainissement naturel, rapide ou par traitement 	Art 11					
<ul style="list-style-type: none"> 8.1.3 Modalités en cas d'enfouissement de matières non assainies 8.1.4 Modalités en cas d'expédition de matières non assainies en dehors de l'exploitation 						
8.2 Gestion des cadavres						
<ul style="list-style-type: none"> 8.2.1 Retrait quotidien des cadavres 	Art 4					
<ul style="list-style-type: none"> 8.2.2 Conditions de conservation des cadavres 						

• 8.2.3 Gestion du bac d'équarrissage						
8.3 Gestion des sous-produits animaux autres que les cadavres et les lisiers						
• 8.3.1 Élimination vers des installations agréées	Art 4					
9 Dispositions spécifiques aux troupeaux de reproducteurs et couvoirs		Commentaires	A : Conforme	B : Non-conformité mineure	C : Non-conformité moyenne	D : Non-conformité majeure
• 9.1 Plan de biosécurité complet (chaque Up de futurs reproducteurs, reproducteurs et couvoir)	Art 2 bis					
• 9.2 Procédures spécifiques de biosécurité ○ désinfection ,collecte et transport des OAC ○ livraisons de volailles de 1 jour ○ transport et mise en place des futurs reproducteurs ○ renouvellement des mâles						
• 9.3 Procédures communes en cas de gestionnaires différents (accouaison et troupeaux reproducteurs alimentant le couvoir)						
• 9.4 Prise en compte du risque induit par d'autres productions de volailles sur les sites d'exploitation de reproducteurs						

Synthèse et commentaires :

.....
.....

.....
.....
.....

Évaluation globale du site d'exploitation :

conforme <input type="checkbox"/>	non conformité mineure <input type="checkbox"/>	non conformité moyenne <input type="checkbox"/>	non conformité majeure <input type="checkbox"/>
--	--	--	--

NB : choix exhaustif, ne cocher qu'une seule case.

Nom de l'inspecteur :

Signature :

ANNEXE 3:

Guide d'aide à l'inspection

ITEMS D'INSPECTION	SITUATION ATTENDUE	FLEXIBILITÉ	ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ
Plan de Biosécurité			
<p>Art 2.1 & annexe</p> <ul style="list-style-type: none"> • Existence d'un plan de biosécurité • Adaptation du plan de biosécurité à l'exploitation y compris risques liés à la détention de volailles non commerciales ou oiseux sauvages captifs • Éléments constitutifs du plan de biosécurité • Éléments de biosécurité du registre d'élevage • Autres enregistrements (hors registre d'élevage) <p>Art 9 & annexe</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certificat de formation en biosécurité du détenteur et du personnel permanent <p>Art 5 de l'AM du 16/03/2016</p> <p>AM du 05/06/2000</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présence et connaissance des critères d'alerte du Vétérinaire 	<p>Le plan de biosécurité doit être présent, adapté aux modes d'élevages pratiqués, à la configuration du site d'exploitation et complet par rapport aux 11 éléments réglementaires prévus à l'annexe de l'arrêté du 08 février 2016.</p> <p>Le plan et les enregistrements prévus doivent être tenus à jour.</p>	<p>Flexibilité sur la forme : des enregistrements prévus par ailleurs peuvent être notés sur des supports autres (registre, cahier de suivi, bordereaux de livraison, factures...)</p>	<p style="color: red;">Les items identifiés avec !! sont considérés comme prioritaires vis-à-vis des risques d'introduction ou de diffusion et de persistance du virus influenza au sein de l'exploitation</p> <p>Voir items suivants pour les absences d'éléments constitutifs du plan de biosécurité.</p>

ITEMS D'INSPECTION	SITUATION ATTENDUE	FLEXIBILITÉ	ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ Les items identifiés avec !! sont considérés comme prioritaires vis-à-vis des risques d'introduction ou de diffusion et de persistance du virus influenza au sein de l'exploitation
Sanitaire			
Généralités sur le zonage et les flux d'activités			
Art 1 (p q, r ,s) , Art 3 <ul style="list-style-type: none"> • Définition et délimitation des zones du site d'exploitation • Définition cohérente des zones par rapport au contexte • Zones matérialisées et signalées 	Présence d'un plan de circulation adapté au site d'exploitation et cohérent par rapport aux pratiques d'élevage. La Zpro est physiquement délimitée en entrée(s) par chaînettes, grille, marquage au sol, et sur son pourtour par des fossés, talus, bordure de champ... Une seule signalisation ne suffit pas . La Zpro doit être suffisamment étendue pour permettre	Pas de flexibilité sur la définition des zonages L'affichage signalétique pourra être affiché ultérieurement si les zonages sont conformes. Pour certaines configurations (élevage mixte laitier-volailles, maison d'habitation située au	<ul style="list-style-type: none"> • !! Absence de zonages (Zp, Zpro et Ze) sur le plan de biosécurité et/ou sur le terrain = D • !! Zonages incohérents par rapport aux définitions ou Zpro trop restreinte = D • Si zonage sur plan cohérent mais

ITEMS D'INSPECTION	SITUATION ATTENDUE	FLEXIBILITÉ	ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ Les items identifiés avec !! sont considérés comme prioritaires vis-à-vis des risques d'introduction ou de diffusion et de persistance du virus influenza au sein de l'exploitation
	<p>l'éloignement des flux de personnes ou véhicules non indispensables au fonctionnement (quand le contexte le permet).</p> <p>La Ze est délimitée par des murs, parois du bâtiment, grillages, palissade des parcours.</p> <p>Les conditions et interdictions d'accès sont visibles.</p>	milieu du site) des mesures adaptées pourront être acceptées	absence de signalisation = C
<p>Art 3</p> <ul style="list-style-type: none"> • Existence d'un plan de circulation <p>Art 2 , Art 3 & annexe</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion des flux (animaux, intrants, matériel, produits, sous-produits) • Absence de croisement des flux dans l'espace et/ou dans le temps <p>Art 3</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absence de véhicules non indispensables au fonctionnement de l'exploitation en ZPRO et/ou absence de véhicules entrants en ZE 	<p>Présence d'un plan de gestion des flux précisant les sens de circulation des différents véhicules indispensables au fonctionnement de l'exploitation au sein du site.</p> <p>Les flux entrants et sortants ne doivent pas se croiser, soit dans le temps, soit dans l'espace (ou les deux).</p> <p>Pas de circulation de véhicule extérieur à l'exploitation sur la Ze (camion d'aliment, livraisons canetons & poussins...).</p> <p>Pas d'entrée en Zpro du véhicule d'équarrissage.</p> <p>Mesures et responsabilité du détenteur en cas de livraisons ou de départs de volailles et lors d'entrées d'équipes d'intervention.</p>	L'affichage des sens de circulation n'est pas obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> • !! Absence de plan de circulation des flux. • !! Croisement des flux sans désinfection préalable lorsqu'il s'agit de véhicules de l'éleveur, ou sans mise en place de mesures correctives par l'éleveur lorsqu'il s'agit de véhicule extérieurs = D • !! Absence de signalisation de la zone de récupération des bacs d'équarrissage = D • !! Absence de mention dans le plan de biosécurité de l'élevage des véhicules et personnes pouvant pénétrer dans la zone professionnelle et la zone d'élevage = D • !! Absence de mesures correctives prises par l'exploitant en cas de pénétration dans la zone professionnelle ou la zone d'élevage de véhicules ou de personnes non autorisées = D

ITEMS D'INSPECTION	SITUATION ATTENDUE	FLEXIBILITÉ	ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ Les items identifiés avec !! sont considérés comme prioritaires vis-à-vis des risques d'introduction ou de diffusion et de persistance du virus influenza au sein de l'exploitation
Art 3 <ul style="list-style-type: none"> Moyens de nettoyage et désinfection des véhicules prévus en cas de passage du site d'exploitation en zone réglementée 	Dans le cas où l'exploitation est située en Zone Réglementée IA : mise en œuvre de moyens permettant la décontamination des parties basses, roues, hayons des véhicules entrants et sortants de ZPRO. Si ces moyens sont prévus de manière permanente dans le plan de biosécurité, leurs utilisations doivent être effectives.	Aucune flexibilité si absence de mise en œuvre et exploitation située en Zone Réglementée.	<ul style="list-style-type: none"> !! Si constat d'absence = D ou si absence de contrat avec le transporteur
Art 4 <ul style="list-style-type: none"> Aire stabilisée pour le bac d'équarrissage en limite du site d'exploitation, permettant à l'équarrisseur de collecter les cadavres sans rentrer en zone professionnelle. 	Présence éventuelle d'une aire de stationnement pour les véhicules autorisés à pénétrer en zone professionnelle ; Présence en zone publique d'une aire bétonnée ou stabilisée réservée à l'enlèvement du bac des cadavres par l'équarrissage La règle de l'éloignement maximal pour l'implantation des aires doit être recherchée	L'aire de stationnement est de préférence située en Zp ; Cette aire peut cependant être située en Zpro dans des cas de configuration géographique particulière.	<ul style="list-style-type: none"> !! Absence d'aire stabilisée pour le bac d'équarrissage = D !! Bac d'équarrissage déposé en Ze ou Zpro, et absence de signalisation de zone d'enlèvement = D Bac à cadavres déposé en Zone Publique mais absence d'aire aménagée = C !! Absence de bac d'équarrissage en zone publique (à l'exception des élevages de faibles effectifs pour lesquels un sac étanches est possible) = D
Unités de Production (UP)			
Définition et délimitation Art 1 définitions (h), <ul style="list-style-type: none"> UP identifiée(s), définie(s) et physiquement délimitée(s) 	La Ze est délimitée par des murs, parois du bâtiment, grillages, palissade des parcours.	Les élevages de volailles plein air en liberté sous cahier des charges (ex : volailles de Bresse) n'ont pas obligation d'une clôture sur l'ensemble du périmètre si aucune proximité avec d'autres	<ul style="list-style-type: none"> !! Si la délimitation physique présente des failles permettant une divagation des volailles hors de la Ze = D

ITEMS D'INSPECTION	SITUATION ATTENDUE	FLEXIBILITÉ	ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ Les items identifiés avec !! sont considérés comme prioritaires vis-à-vis des risques d'introduction ou de diffusion et de persistance du virus influenza au sein de l'exploitation
		élevages de volailles limitrophes.	
Conduite en Bande Unique par unité de production			
<p>Art 1 définitions (i) et Article 8</p> <ul style="list-style-type: none"> • Introduction des lots dans la même période • Stade physiologique homogène 	<p>Les mises en place de volailles au sein d'une même UP doivent être réalisées dans une même période dans le but de constituer des bandes de volailles dont l'âge et le stade d'élevage est globalement identique.</p> <p>La notion de stade physiologique est à rapprocher des stades d'élevage (exemples de stade physiologique : élevage, pré-gavage, ou gavage sont 3 stades physiologiques en palmipèdes gras, démarrage, engraissement et finition sont 3 stades physiologiques en circuit court Gallus gallus)</p> <p>Les élevages adhérents à la charte sanitaire en Gallus gallus et en dindes reproducteurs restent soumis aux dispositions spécifiques fixées par les arrêtés « lutte » et « financier » relatif à la lutte contre les salmonelles concernant les mises en place</p>	<p>Les mises en place fractionnées sont tolérées dans la limite d'un écart maximal de 15 jours entre la date de 1^{ère} mise en place et la date de la dernière mise en place.</p> <p>Les élevages de volailles en circuit court et système autarcique ne sont concernés que par la notion de stade physiologique homogène au sein d'une même UP (possibilité de réaliser des mises en place fractionnées de volailles ayant le même stade physiologique)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • !! Si mélange de volailles de stades physiologiques différents ou réalisation de mises en place sur une période de plus de 15 jours = D
<p>Art 1 définitions (i) et Article 8</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absence de mélange de palmipèdes avec d'autres espèces de volailles 	<p>Séparation obligatoire entre palmipèdes et autres espèces. La règle de l'éloignement maximal entre Up palmipèdes et Up autres volailles doit être recherchée au sein d'une même exploitation.</p>	<p>Pas de flexibilité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • !! Si mélange de palmipèdes et autres espèces de volailles au sein d'une même UP = D
<p>Art 12</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absence de contact direct entre oiseaux d'exploitation 	<p>Les oiseaux détenus à usage d'agrément ou de consommation personnelles (basses-cours, volière..) ne doivent être en contact avec les volailles de</p>	<p>Pas de flexibilité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • !! Si contact direct entre oiseaux d'exploitation commerciale et oiseaux d'exploitation non

ITEMS D'INSPECTION	SITUATION ATTENDUE	FLEXIBILITÉ	ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ Les items identifiés avec !! sont considérés comme prioritaires vis-à-vis des risques d'introduction ou de diffusion et de persistance du virus influenza au sein de l'exploitation
commerciale et oiseaux d'exploitation non commerciale	l'exploitation commerciale. La règle de l'éloignement maximal doit être recherchée. Pas de divagation d'oiseaux en Zpro.		commerciale = D
Art 4 <ul style="list-style-type: none"> Surveillance quotidienne des bâtiments, des parcours et des animaux 	Le détenteur procède à une visite quotidienne des volailles. Les cadavres sont collectés quotidiennement. La mortalité est enregistrée sur le registre.		<ul style="list-style-type: none"> Présence de cadavres en voie de décomposition sur les parcours ou dans les bâtiments = D Absence d'enregistrement de la mortalité =D
Sas et utilisation			
Art 5 <ul style="list-style-type: none"> Conception et équipement (séparation entre zone sale et zone propre, facilement nettoyable et désinfectable lavabo,...) Art 5 <ul style="list-style-type: none"> Utilisation et procédures (présence de tenues de rechange dédiées ou à usage unique, présence de savon et d'eau courante pour se laver les mains,...), 	Chaque unité de production définie est protégée par un sas sanitaire La conception du sas doit permettre un changement de tenues (chaussures et vêtements) et un lavage des mains Chaque sas doit être clos et réservé à l'usage prévu Des tenues et chaussures doivent être disponibles. Chaque sas doit être utilisé : changement de tenues et lavage des mains pour toute personne qui pénètre dans la zone d'élevage. Le sas doit être situé en limite Zpro/Ze et conçu comme un couloir avec une entrée en zone « sale » et une sortie en zone « propre ».	Pas d'obligation de sas en 3 zones, un sas simple en 2 zones est toléré avec séparation entre tenue extérieure et tenue d'élevage. Sur certaines exploitations de type circuit court avec UP multiples et/ou bâtiments ou cabanes mobiles multiples, la mise en place d'un sas sanitaire par UP peut s'avérer inenvisageable. Dans ces cas, seul un sas à l'entrée de la zone d'élevage est toléré. Un changement de chaussures entre chaque UP est, dans ce cas, conseillé. L'approvisionnement en eau chaude n'est pas exigé.	<ul style="list-style-type: none"> !! Absence de sas = D !! Sas non fonctionnel (zone sale et zone propre non délimitée physiquement, non équipé de tenues (vêtements et chaussures) et/ou sans possibilité de lavage des mains = D !! Absence d'utilisation ou mauvaise utilisation du sas quel que soit l'intervenant = D !! Mauvais entretien du sas (nettoyage, encombrement) = D !! Présence de personnes non indispensables au fonctionnement dans la zone d'élevage après passage ou non du sas sans mesures correctives de l'éleveur = D
Art 3 <ul style="list-style-type: none"> Procédures de biosécurité mises en œuvre pour les équipes 	Le détenteur doit s'assurer que les personnels d'intervention (vaccination, ramassage..) sont informées des mesures de biosécurité, soit par ses soins, soit par l'intermédiaire d'une procédure propre à l'entreprise	Le détenteur peut ne pas disposer de tenues spécifiques aux équipes d'intervention. Dans ce cas,	<ul style="list-style-type: none"> !! Constat d'absence de respect des mesures de biosécurité par les personnels d'intervention sans mesures correctives prises par l'éleveur = D

ITEMS D'INSPECTION	SITUATION ATTENDUE	FLEXIBILITÉ	ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ Les items identifiés avec !! sont considérés comme prioritaires vis-à-vis des risques d'introduction ou de diffusion et de persistance du virus influenza au sein de l'exploitation
d'intervention (ramassage, vaccination...)	d'intervention. Dans ce dernier cas, la procédure co-signée est présente dans le plan de biosécurité. Les intervenants doivent être équipés de tenues propres.	l'entreprise d'intervention assure l'équipement de son personnel selon une procédure fournie au détenteur des animaux.	<ul style="list-style-type: none"> • !! Absence de procédure en cas d'intervention pour toute personne entrant en contact avec les volailles = D
Conception et entretien des bâtiments et matériels			
<p>Art 5</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aptitude au nettoyage et à la désinfection des bâtiments. 	<p>Les parois et plafonds des bâtiments doivent être lisses et imperméables Absence de trous, fissures et plaques disjointes Si sol en terre battue, absence de trous Les sols en béton ne doivent pas présenter de trous ni fissures En l'absence de pratiques de paillage, les soubassements doivent être lisses Les matériaux en bois doivent être en bon état de conservation Les pièces métalliques ne doivent pas être oxydées</p>	<p>Les matériaux en bois sont tolérés si l'état de conservation est correct (absence de trous et de décomposition) Si absence de paillage, pas de flexibilité sur des soubassements en parpaings non enduits Aucune flexibilité sur des bâtiments présentant de nombreux points de détérioration visibles et dont l'état d'entretien sont incompatibles avec l'hébergement de volailles et des opérations de nettoyage et désinfection (plafond effondré, parois trouées, bois décomposé...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présence de trous et fissures béantes sur sol et parois = D • Isolation des bâtiments détériorée = D • Présence de matériaux en bois en voie de décomposition = D • Présence d'oxydation prononcée sur des matériaux métalliques = D
<p>Art 5</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accessibilité des circuits d'aération, d'abreuvement, d'alimentation et d'évacuation 	<p>Les équipements doivent être démontables ou, dans le cas contraire, être suffisamment accessibles pour permettre des opérations de nettoyage et désinfection quelle que soit leur implantation Les équipements doivent être en bon état (absence d'oxydation prononcée, absence de souillures anciennes montrant l'inaccessibilité de certaines surfaces).</p>	<p>Une certaine flexibilité est adoptée selon la conception des matériels fournis par les fabricants. Cependant tous les équipements</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un équipement inaccessible ou montrant une oxydation prononcée, des souillures importantes en vide sanitaire est considéré non conforme = D.

ITEMS D'INSPECTION	SITUATION ATTENDUE	FLEXIBILITÉ	ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ Les items identifiés avec !! sont considérés comme prioritaires vis-à-vis des risques d'introduction ou de diffusion et de persistance du virus influenza au sein de l'exploitation
des lisiers, fumiers et fientes	Une attention particulière doit être portée sur les systèmes de raclage, de cooling et sur les lanterneaux	doivent faire l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection. L'absence de possibilité de démontage ne permet pas de se dispenser de ces opérations.	
<p>Art 5</p> <ul style="list-style-type: none"> Entretien des abords des bâtiments 	<p>Les abords doivent être entretenus pour éviter les « niches écologiques » et pour faire l'objet d'une décontamination. Abords propres, désherbés ou tondus Abords stabilisés afin d'éviter la présence d'ornières de boues et flaques d'eau stagnantes Pas de résidus de fumiers, litières, fientes et d'écoulements de lisiers</p> <p>Pas d'encombrants Les dessous des silos sont propres Aire bétonnée ou stabilisée en pignons de bâtiments lorsque les abords sont fréquemment boueux et/ou situés sur terrain humide ou dans le cas de pratiques de nettoyage d'équipements (abreuvoirs...) à même le sol</p>	Pas de flexibilité sur les abords	<ul style="list-style-type: none"> Présence d'encombrants = D Présence de végétation abondante non maîtrisée = D Présence de fientes, reste de fumiers et de litière souillée, ou d'écoulement de lisiers aux abords d'un bâtiment = D Présence d'eaux stagnantes et boue en plusieurs endroits, notamment sur les accès aux véhicules et personnes = D Dessous des silos non nettoyés avec présence importante de résidus d'aliments = D

ITEMS D'INSPECTION	SITUATION ATTENDUE	FLEXIBILITÉ	ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ Les items identifiés avec !! sont considérés comme prioritaires vis-à-vis des risques d'introduction ou de diffusion et de persistance du virus influenza au sein de l'exploitation
<p>Art 5 et Art 8</p> <ul style="list-style-type: none"> Matériel dédié par unité de production ou nettoyage et désinfection après utilisation 	<p>Le but est d'éviter la contamination d'une UP à une autre par des matériels ou équipements. Soit : Chaque unité de production est dotée d'un matériel spécifique (balais, outillage, parc de contention, gaveuse, embuc...) Soit L'ensemble des matériels et équipements échangés entre UP font l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection systématiques. Dans ce cas une procédure écrite décrivant les matériels et le protocole de nettoyage et désinfection est rédigée)</p>		<ul style="list-style-type: none"> !! Si un équipement ou matériel a été utilisé dans plusieurs UP sans désinfection préalable = D Si absence de protocole de N & D pour le matériel commun à plusieurs UP = D Si l'exploitant déclare réaliser un nettoyage et désinfection systématique lors d'échanges de matériel entre UP mais aucune procédure écrite n'est formalisée = C
Conception et entretien des parcours			

ITEMS D'INSPECTION	SITUATION ATTENDUE	FLEXIBILITÉ	ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ Les items identifiés avec !! sont considérés comme prioritaires vis-à-vis des risques d'introduction ou de diffusion et de persistance du virus influenza au sein de l'exploitation
<p>Art 5</p> <ul style="list-style-type: none"> • Parcours bien entretenus et sans stockage de matériel <p>Art 5</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aptitude au nettoyage et à la désinfection des abris, des systèmes d'alimentation et d'abreuvement et de leur aire d'installation • Clôtures bien entretenues, évitant tout contact entre volailles d'unités de production différentes 	<p>L'objectif est d'éviter que le parcours soit en lui-même un risque de contamination en évitant les « niches écologiques » de nuisibles et en maintenant un état correct permettant un assainissement naturel optimal en vide sanitaire.</p> <p>Le parcours ne doit pas présenter de flaques d'eau stagnantes à proximité des bâtiments</p> <p>Le sol du parcours doit être en bon état (pas de trous en nombre)</p> <p>Pas de boues en sorties des trappes de bâtiment</p> <p>Absence d'encombrants ou de stockage de matériel non lié à l'activité d'élevage</p> <p>Abris en bon état</p> <p>Clôture en bon état permettant d'éviter le contact entre elles de volailles d'UP différentes.</p> <p>Les aires d'installation des systèmes d'alimentation et d'abreuvement doivent permettre un nettoyage et désinfection efficaces.</p>	<p>Flexibilité selon l'âge du troupeau, selon les espèces et selon les conditions météorologiques.</p> <p>La présence de quelques flaques d'eau peu étendues ou de boues dues à l'activité de grattage des volailles est tolérée mais un entretien régulier du parcours doit être réalisé</p> <p>Les parcours herbeux ne sont exigés que dans les premières semaines de présence des animaux (palmipèdes)</p> <p>Parcours « nus » tolérés à proximité immédiate des trappes de sortie.</p> <p>Pas de flexibilité en cas de constat d'abris anciens, vétustes ou sales.</p> <p>La mise en place de double clôture séparée est une bonne pratique mais n'est pas exigée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présence de flaques d'eau nombreuses dues à un manque d'entretien du parcours = D • Nombreux encombrants ou stockage de matériel sans rapport avec l'activité d'élevage = D • Clôture en mauvais état laissant divaguer les volailles à l'extérieur du parcours = D • Abris anciens, vétustes ou sales et dont la dégradation ne permet pas d'opérations de nettoyage et désinfection efficaces = D • Surfaces sur lesquelles reposent les systèmes d'alimentation et d'abreuvement à même le sol=D
Protection vis-à-vis des autres animaux domestiques, des nuisibles et de l'avifaune sauvage			

ITEMS D'INSPECTION	SITUATION ATTENDUE	FLEXIBILITÉ	ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ Les items identifiés avec !! sont considérés comme prioritaires vis-à-vis des risques d'introduction ou de diffusion et de persistance du virus influenza au sein de l'exploitation
Art 3 <ul style="list-style-type: none"> Absence d'animaux domestiques en zone d'élevage hors chiens de travail 	Pas d'animaux domestiques sur les parcours de volailles ou dans les bâtiments.	Seuls les chiens de travail sont autorisés à pénétrer sur les parcours. Les chiens de compagnie ne sont pas considérés comme chien de travail	<ul style="list-style-type: none"> Si présence d'animaux domestiques dans une Zone d'élevage = D
Art 5 <ul style="list-style-type: none"> Efficacité des mesures de protection des dispositifs d'alimentation et d'abreuvement (en palmipèdes, dispositifs extérieurs d'alimentation couverts d'un toit) et disposés sur des aires facilement nettoyables et désinfectables 	Le plan de biosécurité doit comporter un volet sur la protection vis-à-vis de la faune sauvage. L'accès des systèmes d'alimentation et d'abreuvement doit être protégé des oiseaux sauvages (à l'intérieur, ou couvert d'un toit en extérieur) avec nettoyage fréquent des résidus d'aliment sur les aires d'installation (dalle bétonnée, plaque rigide, bâche renforcée). Le toit a pour but de protéger l'aliment des intempéries et d'empêcher l'accès pour la faune sauvage.	Les systèmes d'effarouchement sont facultatifs. A mettre en œuvre en cas de présence de passereaux, de corvidés...etc. en nombre sur le parcours. Quelques oiseaux sauvages (type passereaux) peuvent être observés même en présence de protection des mangeoires et abreuvoirs à l'extérieur	<ul style="list-style-type: none"> !! Accès aux mangeoires et aux abreuvoirs extérieurs non protégés ou présence de résidus d'aliment sur le sol. = D !! Absence de protection sur les bâtiments (grillages) et présence d'oiseaux sauvages en abondance dans les bâtiments = D
Art 3 <ul style="list-style-type: none"> Protection des bâtiments (grillages, accès clos, étanchéité...) 	Les accès à l'intérieur des bâtiments doivent être protégés des oiseaux sauvages (grillages sur les lanterneaux d'aération, défauts béants d'étanchéité, portes des bâtiments laissées intentionnellement ouvertes). Les abris sur parcours ne sont pas considérés comme des bâtiments clos, sur cet item.	Aucune flexibilité si présence de résidus d'aliment sur le sol	<ul style="list-style-type: none"> Absence de plan de protection vis-à-vis de l'avifaune sauvage mais mesures de protection mises en œuvre = C
Art 7 <ul style="list-style-type: none"> Absence de claustration en cas de passage en niveau de risque élevé (sauf dérogation). Pas de dérogation possible si effectif \geq 3200 palmipèdes en plein air 	Aucun palmipèdes en plein air en cas passage en risque « élevé » sauf si : - dérogation accordée et effectif de palmipèdes en plein air < 3200	Aucune (exceptée si dérogation en cours d'instruction et à voir au cas par cas)	<ul style="list-style-type: none"> !! Si absence de claustration ou mise sous filets et dérogation non accordée = D

ITEMS D'INSPECTION	SITUATION ATTENDUE	FLEXIBILITÉ	ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ Les items identifiés avec !! sont considérés comme prioritaires vis-à-vis des risques d'introduction ou de diffusion et de persistance du virus influenza au sein de l'exploitation
Lutte contre les nuisibles			
Art 3 <ul style="list-style-type: none"> • Présence d'un protocole de lutte • Enregistrements des interventions 	Présence d'un contrat de dératisation par prestataire extérieur ou d'une procédure interne de dératisation pour l'ensemble du site d'exploitation Lieux de dépôts d'appâts indiqués Fréquence de renouvellement des appâts précisés et les produits utilisés Les boîtes à appâts ne doivent pas être vides (signe de consommation) Les boîtes à appâts doivent être en nombre suffisant et déposées l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments		<ul style="list-style-type: none"> • Absence de contrat ou absence de protocole interne = D • Absence d'appâts = D • Présence de rongeurs décelée sur le site = D
Nettoyage et Désinfection			

ITEMS D'INSPECTION	SITUATION ATTENDUE	FLEXIBILITÉ	ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ Les items identifiés avec !! sont considérés comme prioritaires vis-à-vis des risques d'introduction ou de diffusion et de persistance du virus influenza au sein de l'exploitation
<p>Art 5, Art 6, Art 10</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluation des pratiques de nettoyage et désinfection • Protocole de N/D, incluant les autocontrôles Enregistrements des N/D effectués et des résultats des autocontrôles, suites données aux résultats défavorables • Protocole et durées des vides sanitaires 	<p>Présence d'un plan de nettoyage-désinfection et vide sanitaire précisant les étapes, les produits utilisés, les dosages, les conditions d'utilisation, les types d'autocontrôles et leur périodicité.</p> <p>Cohérence et adaptation du plan avec le type d'élevage montrant l'acquisition de connaissances suffisantes pour procéder à des opérations efficaces.</p> <p>Les opérations de N & D doivent être enregistrées sur chaque UP (date, produits utilisés...).</p> <p>Les équipements nécessaires au nettoyage et à la désinfection des véhicules doivent être présents ou une facture doit être conservée en cas de réalisation des opérations par une entreprise extérieure.</p>	<p>Pas de flexibilité sur le respect de la durée minimale de vide sanitaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de plan de N & D • !! méconnaissance flagrante des principes de base du nettoyage et de désinfection = D • !! Constat visuel (et éventuellement bactériologique) d'inefficacité des opérations de nettoyage et désinfection lors d'un contrôle en vide sanitaire = D • !! Constat d'autocontrôles défavorables sans mesures correctives par l'éleveur = D • !! Absence de vide sanitaire annuel et de respect des délais réglementaires du vide sanitaire (sauf cas particulier, cf fiches ITAVI) = D
Gestion des intrants			

ITEMS D'INSPECTION	SITUATION ATTENDUE	FLEXIBILITÉ	ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ Les items identifiés avec !! sont considérés comme prioritaires vis-à-vis des risques d'introduction ou de diffusion et de persistance du virus influenza au sein de l'exploitation
Gestion des sous-produits			
Gestion des lisiers, fumiers et fientes			
<p>Art 6</p> <ul style="list-style-type: none"> Conditions de stockage <p>Art 11</p> <ul style="list-style-type: none"> Modalités en cas assainissement naturel, rapide ou par traitement <p>Art 11</p> <ul style="list-style-type: none"> Modalités en cas d'enfouissement ou d'expédition de matières non assainis 	<p>Présence du plan de gestion des sous-produits animaux</p> <p>Absence d'écoulement d'effluents dans le milieu</p> <p>Absence de stockage d'effluents sur les parcours</p> <p>Absence d'épandage d'effluents non assainis</p> <p>Respect des périodes d'assainissement naturel des effluents (60 j pour lisier et fientes sèches, 42 j pour fumier mis en tas)</p> <p>Respect de l'enfouissement en cas d'assainissement naturel</p> <p>Présentation et traçabilité des méthodes d'assainissement rapide ou de traitement des effluents</p> <p>Transport des effluents destinés au traitement en contenant fermé ou couvert</p> <p>Respect des distances entre les 2 sites (rayon de 20 km si les effluents sont issus de palmipèdes)</p> <p>Présence d'un engagement écrit de la part du site destinataire de respecter les délais d'assainissement naturel ou les la mise en œuvre d'un enfouissement immédiat (10 -15 cm)</p>		<ul style="list-style-type: none"> Si absence de plan de gestion des sous-produits = D Si plan de gestion des sous-produits incomplet = C Si écoulement dans le milieu = D Si stockage d'effluents sur le parcours = D Si les périodes d'assainissement naturel ne sont pas respectées en totalité = D ou C (en fonction de la durée d'assainissement réalisée) Si l'exploitant n'apporte aucun élément visant à prouver l'épandage d'effluents assainis = D Si assainissement de lisier de palmipèdes hors de l'exploitation d'origine et hors cas de dérogation (en établissement enregistré 1069/CE) = D Si l'exploitant n'apporte aucun élément visant à prouver l'enfouissement en absence d'assainissement préalable= D Si l'exploitant n'apporte aucun élément visant à prouver l'envoi d'effluents vers une usine de traitement = D Si absence d'engagement écrit du destinataire d'effluents non assainis de respecter le délai réglementaire d'assainissement ou la méthode d'enfouissement = C Non-respect des distances = C
Gestion des cadavres			

ITEMS D'INSPECTION	SITUATION ATTENDUE	FLEXIBILITÉ	ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ Les items identifiés avec !! sont considérés comme prioritaires vis-à-vis des risques d'introduction ou de diffusion et de persistance du virus influenza au sein de l'exploitation
Art 4 – Articles L226-3 & R226-13 du CRPM			
<ul style="list-style-type: none"> • Retrait quotidien des cadavres • Conditions de conservation des cadavres • Gestion du bac d'équarrissage 	<p>Conservation des cadavres dans des conditions assurant leur conservation (température négative dès lors que l'enlèvement est différé au-delà de 48h). Stockage réservé aux cadavres isolé des animaux vivants, des aliments et des litières Cadavres déposés en vue de leur enlèvement la veille ou le jour du passage des services d'équarrissage Absence de cadavres du lot précédent dans UP hébergeant une nouvelle bande Départ de l'intégralité des cadavres vers l'équarrissage L'exploitant doit avoir passé un contrat pour l'enlèvement de ces cadavres avec une entreprise d'équarrissage ou une structure de type ATM.</p>	<p>Pas de flexibilité en cas de constat d'absence d'envoi de cadavres à l'équarrissage (ex : enfouissement sur place, compostage dans les fumiers, nourrissage de chiens...)</p> <p>Tolérance de collecte de cadavres en sac de papier à double enveloppe dans les exploitation de petite taille</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Stockage des cadavres au contact d'autres animaux vivants, d'aliments ou de litière • Cadavres non destinés à l'équarrissage (alimentation d'animaux, enfouissement, destruction...) • Mauvaises conditions de conservation • Température de conservation trop élevée = D • Cadavres en décomposition = D • Stockage non étanche, à l'air libre, à même le sol = D • Dépôt dans le bac destiné à l'équarrissage situé en ZP plusieurs jours avant l'enlèvement = D • Bac destiné à l'enlèvement non fermé et non étanche = D • Absence de bac d'équarrissage = D • Absence de contrat avec une entreprise chargée de l'enlèvement et du traitement des cadavres = C
Gestion des sous-produits animaux autres que les cadavres et les lisiers Art 4			
<ul style="list-style-type: none"> • Élimination vers des installations agréées 	<p>Si récupération de plumes à des fins techniques, celles-ci doivent faire l'objet d'un traitement selon les conditions fixées par le règlement (CE) 1069/2009 Si présence d'une tuerie ou d'abattoir agréé sur le site d'exploitation, l'ensemble des sous-produits animaux (plumes, viscères, pattes...) doivent faire l'objet d'un traitement selon les conditions fixées par le règlement (CE) 1069/2009</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Si le détenteur n'apporte aucun élément de traçabilité sur la destination de sous-produits issus de l'exploitation vers une installation de traitement agréée = D